



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA SÉCURITÉ
DIVISION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DE L'ACCUEIL ET DU CONTENTIEUX

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET BÂTIMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Marché 26F072

Cahier des clauses particulières (CCP)

Lot 1 : Première ligne d'assurance

Table des matières

PARTIE I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (GARANTIES, LCI ET FRANCHISES)	6
1. OBJET DU CONTRAT	6
2. GARANTIE DOMMAGES MATÉRIELS AUX BIENS ASSURÉS	7
2.1. Objet de la garantie	7
2.2. Biens assurés	7
2.2.1. Définition des biens assurés	7
2.2.2. Dispositions spécifiques à certains biens assurés et exclus	8
a) <i>Bâtiments destinés à être vendus</i>	8
b) <i>Bâtiments voués à la démolition</i>	9
c) <i>Bâtiments classés ou inscrits, bâtiments d'architecture remarquable du XXème siècle</i> ..	9
d) <i>Les éléments de mobilier urbain, équipements urbains et aménagements extérieurs</i>	9
e) <i>Les ouvrages d'art et de génie civil</i>	9
2.3. Événements assurés	9
a) <i>Attentats et actes de terrorisme</i>	9
b) <i>Bris de glace et d'enseigne</i>	10
c) <i>Bris de machines d'exploitation</i>	10
d) <i>Bris de machine informatique</i>	10
e) <i>Événements naturels, y compris catastrophes naturelles en France</i>	10
f) <i>Choc de véhicule terrestre à moteur</i>	11
g) <i>Chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, chute de météorites, franchissement du mur du son</i>	11
h) <i>Chute de la foudre</i>	11
i) <i>Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers</i>	12
j) <i>Dommages électriques</i>	12
k) <i>Effondrement</i>	12
l) <i>Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, actes de vandalisme et malveillance</i>	12
m) <i>Explosion</i>	12
n) <i>Fumées, émanations toxiques</i>	13
o) <i>Incendie</i>	13
p) <i>Pertes de marchandises périssables sous environnement contrôlé</i>	13

q) Tempête, grêle et neige sur les toitures	13
r) Vol, tentative de vol.....	13
s) Événements non dénommés	14
2.4. Établissements assurés	14
2.4.1. Établissements dénommés.....	14
2.4.2. Établissements non dénommés	14
3. FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS.....	14
3.1. Frais de déblais et de démolition	15
3.2. Frais de dépollution et décontamination	15
3.3. Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle et d'ingénierie	15
3.4. Frais de mise en conformité avec la réglementation	15
3.5. Frais de déplacement et de relogement temporaire.....	16
3.6. Perte d'usage.....	16
3.7. Perte des loyers	16
3.8. Remboursement des cotisations d'assurance « Dommages-ouvrage » et « Tous risques chantier »	16
3.9. Frais de clôture et de gardiennage provisoires.....	16
3.10. Frais de lutte contre le sinistre	16
3.11. Frais de retraitement de liquide	17
3.12. Frais de recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégellement.....	17
3.13. Coût des mesures de sauvetage et de sauvegarde, mesures conservatoires	17
3.14. Frais de réparation ou remplacement des appareils, matériels et engins de secours, et frais liés à leur utilisation.....	17
3.15. Indemnités dues aux organismes de crédit-bail ou de financement.....	17
3.16. Frais de reconstitution des supports d'informations appartenant à l'assuré	18
3.16.1. Frais de reconstitution des supports d'informations non informatiques	18
3.16.2. Frais de reconstitution ou de remplacement de tous supports informatiques	18
3.17. Aménagements immobiliers ou mobiliers réalisés par le locataire ou l'occupant.....	18
4. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE	19
4.1. Objet de la garantie	19
4.2. Responsabilités garanties par le contrat	19
4.2.1. Responsabilité de l'assuré locataire (également appelés Risques locatifs)	19

4.2.2. Responsabilité de l'assuré propriétaire vis-à-vis du locataire.....	20
4.2.3. Responsabilité « trouble de jouissance ».....	20
4.2.4. Recours des voisins et des tiers.....	20
4.2.5. Responsabilité de l'assuré locateur d'ouvrage, détenteur ou dépositaire	20
5. GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION CONSÉCUTIVES À UN DOMMAGE MATÉRIEL	21
5.1. Objet de la garantie	21
5.2. Perte d'opportunité de financement d'un service public	21
5.2.1. Objet de la garantie.....	21
5.2.2. Valeur à garantir et calcul de la cotisation.....	21
5.2.3. Modalités d'indemnisation de la perte d'opportunité de financement	22
5.3. Frais supplémentaires d'exploitation	22
5.4. Période d'indemnisation	23
6. GARANTIES SPÉCIFIQUES	23
6.1. Biens en cours de transport.....	23
6.2. Garantie coulage.....	24
7. ESTIMATION DES DOMMAGES	24
7.1. Dommages matériels aux biens assurés	24
7.1.1. Base d'indemnisation	24
7.1.2. Clause de conversion	25
7.1.3. Terrain d'autrui	26
7.1.4. Sort des biens endommagés	26
7.1.5. T.V.A.	26
7.1.6. Inventaires	26
7.1.7. Espèces, billets de banque et effets de commerce	26
7.2. Emprunts.....	27
7.3. Pertes d'exploitation	27
7.3.1. Calcul de l'indemnité.....	27
7.3.2. Réinstallation dans d'autres lieux.....	27
7.3.3. Cessation d'activité	28
7.4. Remboursement des honoraires d'expert.....	28
8. CONVENTIONS	29
8.1. Assurance pour compte	29

8.2. Garantie automatique	29
8.2.1. Pour les établissements assurés existant à la date de souscription du contrat (garantie automatique des investissements)	29
8.2.2. Pour les établissements acquis en cours d'exercice.....	29
8.3. Règle proportionnelle	30
8.4. Erreurs et omissions.....	30
8.5. Connaissance des risques	30
8.6. Renonciation à recours	31
8.7. Clause de subsidiarité – Immeubles en copropriété	31
8.8. Subrogation après indemnisation	31
9. EXCLUSIONS.....	31
9.1. Biens exclus.....	31
9.2. Événements exclus	32
9.3. Dommages, frais et pertes exclus	35
9.4. Exclusions spécifiques à la garantie vol et tentative de vol.....	37
9.5. Exclusions spécifiques à la garantie bris de machine d'exploitation	37
9.6. Exclusions spécifiques à la garantie perte de marchandises sous environnement contrôlé	38
9.7. Exclusions spécifiques aux biens en cours de transport	39
9.8. Exclusions spécifiques à la garantie coulage	39
10. PROGRAMME MINIMUM	39
10.1. Limitation contractuelle d'indemnité non indexée	40
10.2. Tableau de garanties	40
10.3. Franchises	42
10.4. Indexation des montants de garantie et des franchises.....	42
11. DÉFINITIONS.....	42
12. GESTION DES SINISTRES	45
12.1. Modalités de gestion des sinistres	45
12.2. Statistiques sinistres	45
PARTIE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES	46
13. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ.....	46
13.1. Allotissement.....	46
13.2. Procédure - Forme	46

13.3. Durée et lieux d'exécution	46
13.4. Montant	46
13.5. Obligations du titulaire	46
14. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	47
15. RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE	47
15.1. Acheteur	47
15.2. Représentant du titulaire	47
15.3. Formes des notifications entre les parties	48
16. PRIX DU MARCHÉ	48
16.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués	48
16.2. Variation dans les prix	48
16.3. Variation de la prime en fonction du périmètre des risques couverts	49
17. MODALITÉS DE RÈGLEMENT	49
17.1. Modalités de facturation	49
17.2. Mode de règlement	49
17.3. Présentation des demandes de paiement	50
17.4. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances	50
17.5. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance	50
18. SOUS-TRAITANCE	50
18.1. Désignation de sous-traitants	50
18.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants	51
19. ACCÈS AUX LOCAUX	51
20. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ	51
21. PÉNALITÉS	52
22. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	53
22.1. Responsabilité	53
22.2. Assurance	53
23. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	53
23.1. Engagements environnementaux	53
23.2. Engagements sociaux	54
24. RÉSILIATION - LITIGES - LANGUE	54
24.1. Résiliation par l'Assemblée nationale	54

24.2. Résiliation par le titulaire	54
24.3. Litiges	55
24.4. Langue.....	55
25. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	55
25.1 Obligation de confidentialité.....	55
25.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques .	56
25.3. Protection des données à caractère personnel.....	56
26. DÉROGATIONS.....	57
ANNEXES.....	58

PARTIE I. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (GARANTIES, LCI ET FRANCHISES)

1. OBJET DU CONTRAT

Assuré

L'assuré est l'Assemblée nationale, organe constituant de l'État, dotée d'une personnalité morale propre et librement administrée, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de toute personne physique ou morale pour le compte de qui il appartiendra et envers laquelle l'assuré a obligation d'assurer lesdits biens et notamment :

- ses organes officiels, dont notamment les commissions et délégations créées en son sein ;
- les députés et leurs collaborateurs, les membres du Cabinet du Président de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires, stagiaires, apprentis, contractuels, vacataires, bénévoles et préposés de l'Assemblée nationale ;
- l'Association de Gestion des Restaurants de l'Assemblée Nationale (AGRAN) en charge des activités de restauration et ses organes de direction ;
- l'association dénommée Sport et Culture à l'Assemblée Nationale (SCAN) et ses organes de direction ;
- l'Association pour la gestion de la Boutique et du Kiosque de l'Assemblée nationale et ses organes de direction ;
- et plus généralement tout autre occupant légitime, permanent ou provisoire, des locaux assurés.

Activités

Les activités concernées sont les activités de l'Assemblée nationale dans le cadre de la compétence législative et de contrôle qui lui est conférée par la Constitution, précisant l'étendue de celles-ci (représentation du peuple français, élaboration et vote de la loi, contrôle de l'action du Gouvernement, évaluation des politiques publiques, vote du budget de l'État) ainsi que les activités administratives et logistiques nécessaires au fonctionnement de l'institution et à la vie quotidienne des députés et des personnels (gestion des bâtiments et des services internes, restauration, boutique, salon de coiffure, kiosque à journaux, services de sécurité et de logistique parlementaire).

Le présent **contrat** a pour objet de garantir **l'assuré**, dans les conditions et limites qu'il prévoit (en ce compris notamment les limites de garantie, **franchises**, et exclusions de garanties), et uniquement pour les garanties effectivement souscrites telles que mentionnées dans le tableau de garanties figurant aux Dispositions Particulières, contre :

- les **dommages matériels** non exclus subis par les **biens assurés**, causés par un **événement assuré** ;
- les **frais et pertes** directement consécutifs auxdits **dommages matériels** ;
- les **pertes d'exploitation**, telles que définies dans le présent **contrat**, directement consécutives auxdits **dommages matériels**, ou, dans les conditions prévues par les articles 6.4 à 6.10 si les extensions de garantie prévues par ces articles sont souscrites, consécutives à un **dommage matériel** autre ;
- la **responsabilité civile** susceptible d'incomber à **l'assuré** dans les cas prévus par le présent **contrat**,

pour autant qu'ils surviennent pendant la période de garantie du **contrat** et dans les limites territoriales de la France métropolitaine.

Les termes en gras sont définis à l'article 11 « Définitions » des présentes Dispositions Particulières.

2. GARANTIE DOMMAGES MATÉRIELS AUX BIENS ASSURÉS

2.1. Objet de la garantie

La garantie **dommages matériels** aux **biens assurés** couvre **l'assuré**, dans les conditions et limites du **contrat**, contre les **dommages matériels** subis par les **biens assurés** (tels que définis à l'article 2.2. ci-après) à condition (conditions cumulatives) :

- que ces **dommages matériels** aient été causés par un **événement assuré** (tel que défini à l'article 2.3. ci-après),
- et que la garantie ne soit pas exclue par l'article 9 des présentes Dispositions Particulières.

2.2. Biens assurés

2.2.1. Définition des biens assurés

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs et des dispositions spécifiques prévues à l'article 2.2.2 ci-après, sont considérés comme **biens assurés** :

- les **établissements assurés**, qu'ils appartiennent ou non à **l'assuré** ;
- les biens corporels de nature mobilière affectés aux activités de service public déclarées de **l'assuré** :
 - qui appartiennent à **l'assuré** ou dans lesquels ce dernier a un intérêt assurable, et qui se trouvent à l'intérieur d'un **établissement assuré** ou à ses abords immédiats (moins de 100 m) ;

- qui appartiennent à **l'assuré** ou dans lesquels ce dernier a un intérêt assurable, et qui, dans le cadre d'une prestation confiée par **l'assuré** à un **tiers**, sont situés en dehors d'un **établissement assuré** mais se trouvent à l'intérieur de la limite territoriale indiquée aux Dispositions Particulières ;
- qui appartiennent à un **tiers** et qui ont été confiés par celui-ci à **l'assuré** en qualité de locataire, occupant, dépositaire ou détenteur, à titre gratuit ou onéreux, et qui se trouvent à l'intérieur d'un **établissement assuré**, lorsqu'il aura été prévu entre **l'assuré** et le **tiers** l'obligation d'assurer lesdits biens au moyen d'une assurance de dommages ; dans ce cas, le **contrat** interviendra comme assurance de **dommages matériels** aux biens au profit du **tiers** propriétaire dudit **bien assuré**, et ce dans la limite des conventions passées avant **sinistre** entre **l'assuré** et ledit **tiers** propriétaire comme indiqué à l'article 8 ;
- qui appartiennent à titre personnel aux **préposés** de **l'assuré**, lorsque ces biens personnels sont situés dans un **établissement assuré**.

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs et des dispositions spécifiques prévues à l'article 2.2.2 ci-après, sont notamment considérés comme **biens Assurés** en tant que biens corporels de nature mobilière :

- les marchandises ;
- les équipements et matériels professionnels, y compris les machines de fabrication et/ou de production et le matériel informatique ;
- le mobilier professionnel ;
- les aménagements mobiliers ;
- les enseignes ;
- pour un **assuré** locataire ou occupant, les aménagements immobiliers exécutés à ses frais ou rachetés au précédent occupant, sauf s'ils sont devenus la propriété du bailleur.

2.2.2. Dispositions spécifiques à certains biens assurés et exclus

a) *Bâtiments destinés à être vendus*

L'indemnisation des biens immobiliers qui ont donné lieu à une promesse de vente, sauf en cas de levée de cette promesse de vente par l'acquéreur avant ou après sinistre, correspondra :

- lorsque la promesse de vente est conclue avec une obligation de reconstruire le bien qui viendrait à être détruit avant sa prise de possession par l'acquéreur, au montant de sa valeur de reconstruction garantie ;
- lorsque la promesse de vente est conclue sans aucune obligation de reconstruire le bien qui viendrait à être détruit avant sa prise de possession par l'acquéreur, au montant du prix convenu pour la vente de ce bien diminué de la valeur du terrain à nu, majoré des frais qui restent à la charge de l'Assuré du fait que l'immeuble ne peut être vendu.

L'indemnisation ne peut toutefois dépasser le montant de la valeur qui aurait été due si le bâtiment n'avait pas été destiné à être vendu.

b) Bâtiments voués à la démolition

L'indemnisation due par l'assureur sera limitée au « recours des voisins et des tiers » et aux « frais et pertes annexes » mais uniquement pour les postes « frais de dépollution et décontamination », « frais de déblais et de démolition », ainsi que les honoraires d'architecte, de bureaux d'étude, de contrôle technique, d'ingénierie.

c) Bâtiments classés ou inscrits, bâtiments d'architecture remarquable du XXème siècle

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d'œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

d) Les éléments de mobilier urbain, équipements urbains et aménagements extérieurs

Les éléments de mobilier urbain, équipements urbains et aménagements extérieurs (sauf ceux figurant dans l'état de patrimoine et assimilés à des bâtiments) ne sont pas garantis.

Par dérogation à ces Dispositions, ces biens peuvent être garantis dans la limite d'une ligne de garantie « Mobilier urbain » éventuellement présente au tableau de garanties des Dispositions particulières.

e) Les ouvrages d'art et de génie civil

Les ouvrages d'art et de génie civil ne sont pas garantis.

Par dérogation à ces Dispositions, ces biens peuvent être garantis dans la limite d'une ligne de garantie « Ouvrages d'art et de génie civil » éventuellement présente au tableau de garantie des Dispositions particulières.

2.3. Événements assurés

Les dispositions qui suivent définissent les **événements** susceptibles de donner lieu à l'application des garanties **dommages matériels** aux **biens assurés**, à condition qu'ils causent un **dommage matériel** non exclu à un **bien assuré**.

Seuls sont effectivement garantis au titre du **contrat** en tant qu'**événements assurés**, les **événements** qui, parmi ceux listés ci-après, sont mentionnés dans la colonne « **dommages directs** » du tableau de garanties des présentes Dispositions Particulières.

a) Attentats et actes de terrorisme

Faits relevant des dispositions des articles L.126-2 et R.126-1 du code des assurances et leurs textes subséquents (y compris réglementaires).

La garantie s'applique uniquement en France et selon l'Annexe « GAREAT » éventuellement jointe au contrat par le titulaire.

b) Bris de glace et d'enseigne

Bris causés aux glaces fixes et mobiles, vitres ou vitrages, et aux enseignes lumineuses.

c) Bris de machines d'exploitation

Bris, de caractère imprévu, soudain et fortuit, subi par toute machine ou équipement de machine, et/ou installation technique, et/ou matériel de production ou d'exploitation, qu'il s'agisse de machines ou d'équipements fixes (y compris les socles et fondations nécessaires au fonctionnement des machines) ou de matériels mobiles, dans tous les cas après montage, réception et/ou essai de mise en exploitation et lorsque le bris résulte exclusivement de l'une des causes suivantes :

- Causes internes : erreurs de conception, de calcul, défaut de matière, vice de construction ;
- Causes externes : introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers ;
- Incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, thermique ou chimique, surchauffe localisée, défaillance des appareils de régulation, de contrôle ou de sécurité, maladresse ou négligence des préposés ou de tiers.

d) Bris de machine informatique

Bris, de caractère imprévu, soudain et fortuit, de biens informatiques, bureautiques et télématiques, équipements fixes de service, micros ordinateurs portables ou non et leurs périphériques, dans tous les cas après montage, réception et/ou essai de mise en exploitation et lorsque le bris résulte exclusivement de l'une des causes suivantes :

- Causes internes : erreurs de conception, de calcul, défaut de matière, vice de construction ;
- Causes externes : introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers ;
- Incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, thermique ou chimique, surchauffe localisée, défaillance des appareils de régulation, de contrôle ou de sécurité, maladresse ou négligence des préposés ou de tiers.

Indemnisation :

- Matériel de moins de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre ;
- Matériel de plus de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre diminuée d'une vétusté calculée sur la base d'un forfait de 5 % par an. Le montant total de la vétusté appliquée ne saurait excéder 50 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

e) Événements naturels, y compris catastrophes naturelles en France

Effets d'un agent naturel tel que :

- les mouvements de sol, incluant les phénomènes géologiques, les déformations de l'écorce terrestre, les éruptions volcaniques, les ruissellements de lave, les raz de marée quand ils sont consécutifs aux événements précités, les glissements ou effondrement de terrains ;

- les inondations, y compris les raz de marée (autres que ceux consécutifs à un mouvement de sol), les débordements de sources, de cours d'eau et plus généralement par la mer ou tous autres plans d'eau, les ruissellements d'eau ou de boue, les glissements ou effondrements de terrains quand ils sont consécutifs aux événements précités ;
- les tempêtes, ouragans, cyclones et les tornades ;
- les masses de neige ou de glace en mouvement (avalanches, coulées de neige) ;
- la grêle, précipitation sous forme de grains de glace ou grêlons.

Pour la France, un agent naturel d'une intensité anormale donnant lieu à la mise en œuvre du régime applicable aux catastrophes naturelles prévu par l'article L.125-1 du code des assurances ne relève pas de cette définition.

Néanmoins, il est expressément convenu que l'Assemblée nationale, en sa qualité d'institution de l'État, ne peut prétendre au bénéfice du régime légal d'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L. 125-1 à L. 125-7 du code des assurances).

En conséquence, les dommages relevant de ce régime légal ne donnent pas lieu à application des dispositions légales correspondantes dans le cadre du présent contrat.

Toutefois, les garanties prévues au présent contrat demeurent pleinement acquises pour les dommages de même nature, dans les conditions, limites, franchises et exclusions contractuellement définies, indépendamment de la mise en œuvre du régime légal des catastrophes naturelles.

f) Choc de véhicule terrestre à moteur

Entrée en contact d'un véhicule terrestre à moteur, identifié ou non, avec un ou plusieurs **biens assurés**, à condition que ledit véhicule terrestre à moteur soit conduit par un **tiers**.

g) Chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale, chute de météorites, franchissement du mur du son

Les événements assurés sont les suivants :

- entrée en contact d'appareils de navigation aérienne, engins spatiaux, missiles ou autres engins volants, avec un ou plusieurs biens assurés ;
- chute d'appareils ou de parties d'appareils ou objets ou corps tombant d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux, de missiles ou d'autres engins volants sur un ou plusieurs biens assurés ; la chute de météorites sur un ou plusieurs biens assurés ;
- ondes de choc dues au franchissement du mur du son affectant un ou plusieurs biens assurés.

h) Chute de la foudre

Action de l'électricité atmosphérique, lorsqu'elle frappe directement un ou plusieurs **biens assurés** ou lorsqu'elle provoque la chute ou la projection de bâtiments, d'édifices, de matériaux, de plantations ou d'autres objets corporels mobiliers sur les **biens assurés**.

Il est précisé que les pertes de **marchandises** périssables sous environnement contrôlé relèvent uniquement de la garantie spécifique « p) Pertes de **marchandises** périssables sous environnement contrôlé » et non de la présente garantie.

i) Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers

Les fuites d'eau et/ou de tout autre liquide et leurs débordements accidentels (y compris les fuites consécutives au gel survenant à l'intérieur des bâtiments) provenant des sources suivantes limitativement énumérées :

- des conduites et des canalisations en général ;
- de tous appareils à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage ou de tous réservoirs ;
- de la rupture ou de l'engorgement des châteaux ou des conduites d'évacuation des eaux et autres liquides ;
- de refoulement et de débordement des égouts ;
- des entrées ou infiltrations au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) des façades, toitures, terrasses, balcons et/ou des ciels vitrés ;
- des installations d'extincteurs automatiques (« sprinklers ») ;
- des appareils et des installations hydrauliques.

j) Dommages électriques

Sur tension, sous-tension, court-circuit dans l'installation électrique, résultant d'une cause autre que celles visées aux « c) Bris de machine d'exploitation » et « d) Bris de machine informatique ».

Il est précisé que les pertes de **marchandises** périssables sous environnement contrôlé relèvent uniquement de la garantie spécifique « p) Pertes de **marchandises** périssables sous environnement contrôlé » et non de la présente garantie.

k) Effondrement

Écroulement ou chute brutale et imprévue de tout ou partie des murs, des murs de soutènement, soubassement, toitures, plafonds, planchers, et/ou aménagements intérieurs, quand bien même cet écroulement ou cette chute serait le fait d'un bien environnant.

l) Émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, actes de vandalisme et malveillance

Les événements assurés sont les suivants :

- les émeutes, entendues comme un soulèvement populaire spontané non organisé ;
- les mouvements populaires ou les manifestations à caractère politique, syndical, social ou environnemental ;
- les actes de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées ou non ;
- les actes de malveillance, de vandalisme, de saccage, de pillage, revendiqués ou non ;
- ainsi que les actions de toute autorité légalement constituée pour lutter contre les événements visés aux points précédents.

m) Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz, de vapeurs, de liquides ou de matières pulvérulentes.

Il est précisé que les dommages entrant dans le cadre des garanties « c) Bris de machine d'exploitation » ou « d) Bris de machine informatique » relèvent uniquement de ces garanties et non de la présente garantie.

n) Fumées, émanations toxiques

Fumées et émanations de produits toxiques, consécutives à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un **bien assuré**, et survenant à l'intérieur d'un **établissement assuré**.

o) Incendie

Combustion, conflagration, embrasement avec ou sans flammes en dehors d'un foyer normal, y compris la chaleur, les gaz et la fumée en résultant.

p) Pertes de marchandises périssables sous environnement contrôlé

Dysfonctionnement accidentel des installations fixes sous environnement de température régulée de **l'assuré** dans lesquelles sont stockées des **marchandises** périssables, du fait d'une :

- erreur de manipulation des dispositifs de réglage ;
- panne des installations ;
- maladresse, négligence ;
- chute de la foudre, chute de ligne, chute de poteau ou surtension, sous-tension, court-circuit sur le réseau de distribution électrique.

Il est précisé que, sauf ce qui est indiqué aux « h) Chute de la foudre » et « j) Dommages électriques », les pertes de **marchandises** périssables résultant de risques autres que ceux visés par la présente définition (par exemple les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, etc.) restent régis par les garanties prévues pour ces risques.

q) Tempête, grêle et neige sur les toitures

L'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- du choc de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe **l'établissement assuré** affecté ou dans les communes directement adjacentes à celle-ci.

r) Vol, tentative de vol

Vol ou tentative de vol d'un **bien assuré** à l'intérieur d'un **bâtiment**, commis dans l'une des circonstances suivantes, limitativement énumérées :

- vol ou tentative de vol avec effraction, ou par escalade des bâtiments renfermant les biens assurés ;
- vol ou tentative de vol sans effraction, ni escalade, ni usage de fausses clefs, lorsque l'assuré prouvera que le voleur s'est maintenu clandestinement dans les bâtiments locaux renfermant les biens assurés ;

- vol ou tentative de vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violences, d'agression ou de menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique du ou des préposés de l'assuré, ou de toute autre personne présente sur les lieux ;
- vol commis avec ou sans effraction par un préposé de l'assuré en dehors des heures de service ou de travail,

et à condition, dans tous les cas ci-dessus, que l'assuré dépose une plainte pénale dans les 48 heures suivant le vol ou la tentative de vol concernée, cette plainte ne pouvant être retirée sans l'accord écrit préalable de l'assureur.

Le contrat suivant ne comprend pas de garantie « vol en tiroirs-caisses ou coffres-forts ».

s) Événements non dénommés

Tout **événement** soudain et accidentel autre que ceux précédemment listés dans le présent article 2.3, qui cause un **dommage matériel** non exclu à un **bien assuré**.

2.4. Établissements assurés

2.4.1. Établissements dénommés

La garantie s'applique aux **établissements** dont la liste figure dans l'inventaire de patrimoine en annexe.

2.4.2. Établissements non dénommés

Sauf indication contraire dans les Dispositions Particulières, la garantie s'applique également aux **établissements** non explicitement listés dans les Dispositions Particulières et qui appartiennent à **l'assuré** ou sont exploités par **l'assuré**, à condition :

- qu'ils soient situés dans le périmètre territorial déclaré par l'assuré lors de la souscription ou du renouvellement le plus récent du contrat ;
- et que, lors de la souscription ou du renouvellement le plus récent du contrat, les Parties aient convenu que ces établissements n'avaient pas à faire l'objet d'une déclaration compte tenu de leurs valeurs assurées.

La garantie s'applique, pour ces **établissements**, dans la limite de garantie spécifique mentionnée dans les Dispositions Particulières, étant précisé que cette limite est une limite globale qui recouvre l'ensemble des conséquences du **sinistre (dommages matériels, frais et pertes, pertes d'exploitation et/ou responsabilité civile)**.

3. FRAIS ET PERTES CONSÉCUTIFS

En complément de la garantie principale des **dommages matériels** aux **bien assurés**, **l'assureur** prendra également en charge les **frais et pertes** mentionnés ci-après, à condition qu'ils résultent directement d'un **dommage matériel** non exclu à un **bien assuré**.

3.1. Frais de déblais et de démolition

- Les frais engagés par **l'assuré** pour le déblaiement, la démolition, la fouille, la récupération des décombres des **biens assurés**, y compris les frais de neutralisation, de destruction, d'enfouissement, d'incinération et/ou de mise en décharge des **biens assurés**.
- Les frais engagés par **l'assuré** pour remettre le terrain dans un état comparable à celui qui était le sien avant le **sinistre**.
- Les frais engagés par **l'assuré** d'enlèvement et de transport nécessités par les opérations précitées.
- Les frais de garde-meubles, de déplacement, de réinstallation et de manutention des **biens assurés**.
- Le loyer ou l'indemnité d'occupation éventuel que **l'assuré** doit verser pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques ; le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au **sinistre** par **l'assuré** locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux.

Les **dommages matériels** subis par les **biens assurés** et consécutifs aux opérations dont les coûts sont garantis par le présent article sont assurés et constitueront un unique **sinistre** avec le **sinistre** d'origine.

3.2. Frais de dépollution et décontamination

Les frais engagés par **l'assuré** pour toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère de nature à causer ou aggraver des **dommages matériels** aux **biens assurés** si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.

3.3. Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle et d'ingénierie

Les honoraires raisonnables des décorateurs, bureaux d'études, coordinateurs de chantiers, bureaux de contrôle technique ou d'ingénierie y compris ceux des services compétents de **l'assuré** pour les heures de travail directement liées au sinistre à dire d'expert dont l'intervention serait nécessaire à la réparation, au remplacement ou à la reconstruction des **biens assurés** ayant subi un **dommage matériel** non exclu.

3.4. Frais de mise en conformité avec la réglementation

Les frais engagés par **l'assuré** pour la mise en conformité avec la réglementation applicable (y compris celle en vigueur antérieurement au **sinistre**) un **bien assuré** ayant subi un **dommage matériel** non exclu dès lors que ce **bien assuré** était réputé conforme à la réglementation avant la survenance dudit **sinistre** et que sa mise en conformité s'impose à **l'assuré** en raison de la survenance du **sinistre**.

La présente garantie s'applique uniquement à la partie des **biens assurés** endommagée par le **sinistre**. Toutefois, **l'assureur** prendra en charge les frais de mise en conformité de la partie non endommagée des **biens assurés** qui ne peut être utilisée pour le même usage qu'avant le **sinistre** sans la partie endommagée.

3.5. Frais de déplacement et de relogement temporaire

Les frais suivants engagés par **l'assuré**, lorsqu'ils sont rendus indispensables à la suite d'un **sinistre** :

- frais de relogement temporaire des activités de l'assuré dans des locaux de substitution ;
- frais de transfert provisoire du matériel, des stocks et des archives vers les locaux de substitution.

La valeur locative des locaux occupés par **l'assuré** propriétaire antérieurement au **sinistre**, viendra en déduction de l'indemnité due par **l'assureur** au titre de cette garantie.

3.6. Perte d'usage

La perte d'usage, correspondant à tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par **l'assuré** en tant que propriétaire ou en tant que locataire si le bail n'est pas résilié, en cas d'impossibilité pour **l'assuré** d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux en raison du **sinistre**.

La garantie est acquise dans la limite du montant indiqué dans les Dispositions Particulières, et pour une durée maximum de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de survenance du **sinistre**.

3.7. Perte des loyers

La perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers dont **l'assuré**, en tant que propriétaire des **biens assurés** endommagés par le **sinistre**, se trouve légalement privé en raison du **sinistre**.

La garantie est acquise dans la limite du montant indiqué dans les CCP, et pour une durée maximum de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de survenance du **sinistre**.

3.8. Remboursement des cotisations d'assurance « Dommages-ouvrage » et « Tous risques chantier »

La (les) cotisation(s) d'assurance réglée(s) par **l'assuré** au titre de la souscription obligatoire d'un contrat d'assurance « Dommages-ouvrage » (article L. 242-1 du code des assurances) et, le cas échéant, au titre de la souscription d'un contrat d'assurance « Tous risques chantier », afférentes à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un **dommage matériel** non exclu aux **biens assurés**.

3.9. Frais de clôture et de gardiennage provisoires

Les frais de clôture et de gardiennage provisoires engagés immédiatement après **sinistre** par **l'assuré** pour empêcher l'accès non autorisé aux **biens assurés** endommagés dans l'attente de leur remise en état ou de leur démolition à la suite du **sinistre**.

3.10. Frais de lutte contre le sinistre

Les frais engagés par **l'assuré** et/ou par des **tiers** pour combattre un **sinistre** en cours de réalisation, par tous les moyens raisonnables et nécessaires.

3.11. Frais de retraitement de liquide

Les frais engagés par **l'assuré** :

- de dégorgement, de dépollution, de pompage, de retraitement et de traitement de l'eau ou de tout autre liquide ;
- de séchage d'un bien assuré à la suite de la chute ou du séjour de celui-ci dans l'eau ou dans tout autre liquide.

3.12. Frais de recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégèlement

Les frais engagés par **l'assuré** :

- de recherche de fuite et/ou infiltration ;
- de dégèlement et de remise en état des biens assurés dégradés par la recherche de fuite et/ou infiltration.

3.13. Coût des mesures de sauvetage et de sauvegarde, mesures conservatoires

Les frais exposés par **l'assuré** et/ou par des **tiers** pour la fourniture et la mise en place de tout moyen nécessaire au sauvetage et/ou à la sauvegarde des **biens assurés**, rendus nécessaires par un **sinistre**.

Sont compris dans lesdits frais, le coût des mesures conservatoires imposées par les autorités publiques afin d'éviter la propagation du **sinistre** et d'en limiter les conséquences, en ce compris les **dommages matériels** en résultant pour un **bien assuré** ou les frais de destruction d'un **bien assuré**.

3.14. Frais de réparation ou remplacement des appareils, matériels et engins de secours, et frais liés à leur utilisation

Les coûts de réparation ou de remplacement des appareils, matériels et engins de secours appartenant à des **tiers**, mis à la disposition de **l'assuré** à l'occasion d'un **sinistre** et devenus inutilisables du fait du **sinistre**.

Sont également garantis les frais liés à leur utilisation en lien avec le **sinistre**.

3.15. Indemnités dues aux organismes de crédit-bail ou de financement

Les indemnités que **l'assuré** est contraint de régler au crédit-bailleur ou à l'organisme de financement des **biens assurés** ayant subi un **dommage matériel** non exclu, en vertu du contrat conclu par **l'assuré** avec ledit crédit-bailleur ou organisme de financement, y compris le cas échéant les indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle et les loyers de crédit-bail, hors taxes (sauf en cas d'impossibilité pour le preneur de récupérer la TVA), pendant une durée maximum de 2 (deux) années à compter du jour du **sinistre**, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser en tout ou partie les **biens assurés** endommagés par le **sinistre** et faisant l'objet dudit crédit-bail ou contrat de financement.

Il est convenu que l'indemnité due par **l'assureur** au titre de la présente clause sera versée :

- par priorité, et sauf disposition contraire dans le contrat de crédit-bail ou de financement, au profit de l'organisme de crédit-bail ou de financement, et dans la limite des sommes qui sont réellement dues à celui-ci ;
- pour le solde (différence entre l'indemnité due par l'assureur pour la totalité des dommages et préjudices indemnifiables et la part de l'indemnité revenant à l'organisme de financement ou de crédit-bail) au profit de l'assuré.

3.16. Frais de reconstitution des supports d'informations appartenant à l'assuré

3.16.1. Frais de reconstitution des supports d'informations non informatiques

Le coût de reconstitution ou de remplacement de tous supports d'information non informatiques, tels que modèles, moules, filières, dessins, outillages spéciaux, cylindres, pochoirs, archives, fichiers, microfilms, comprenant le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels, les frais de reconstitution et de report de l'information.

Le paiement de l'indemnité n'est effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et de leurs informations, et production des mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 (deux) ans à partir de la date du **sinistre**.

3.16.2. Frais de reconstitution ou de remplacement de tous supports informatiques

Le coût de reconstitution ou de remplacement de tous supports informatiques, tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, archives, fichiers, microfilms comprenant le coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels et les frais de reconstitution et de report de l'information.

Le paiement de l'indemnité n'est effectué que sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et de leurs informations, et production des mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 (deux) ans à partir de la date du **sinistre**.

3.17. Aménagements immobiliers ou mobiliers réalisés par le locataire ou l'occupant

Le coût des aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, réalisés par **l'assuré** locataire ou occupant du **bâtiment** dès lors que, par le fait du **sinistre**, il y a :

- résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire du bâtiment devenu propriétaire des aménagements de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

4. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

4.1. Objet de la garantie

La garantie **responsabilité civile** couvre l'**assuré**, dans les conditions et limites du **contrat**, contre les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** qu'il est susceptible d'encourir à l'égard des **tiers** au titre des **dommages matériels** et de certains **dommages immatériels consécutifs** à ces **dommages matériels** causés à ces derniers, uniquement dans les cas prévus au présent article 4 et dans la mesure où cette **responsabilité civile** résulte d'un **fait dommageable assuré** prenant naissance dans un **bien assuré**.

La garantie est déclenchée par la survenance du **fait dommageable** : elle couvre l'**assuré** dès lors que le **fait dommageable** survient entre la date de prise d'effet du **contrat** et la date de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du code des assurances.

Au sens de la présente garantie, constitue un **fait dommageable assuré**, un Incendie, une Explosion, un Dégât des eaux ou un Dommage électrique.

Aux conditions et limites prévues par le **contrat**, l'**assureur** prendra en charge, au titre de la garantie **responsabilité civile** :

- les dommages-intérêts mis à la charge de l'assuré en réparation des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels occasionnés à des tiers par un fait dommageable assuré ;
- ainsi que les frais de défense engagés par l'assuré, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'un accord écrit préalable de l'assureur. Le montant des frais de défense pris en charge par l'assureur s'impute sur le plafond de la garantie responsabilité civile et ne se cumule pas avec celui-ci.

4.2. Responsabilités garanties par le contrat

Sont seuls susceptibles d'être garantis, dans les conditions et limites du **contrat**, les cas de **responsabilité civile** de l'**assuré** limitativement énumérés dans le présent article 4.2 et qui résultent d'un **fait dommageable assuré** prenant naissance dans un **bien assuré**.

4.2.1. Responsabilité de l'assuré locataire (également appelés Risques locatifs)

En cas de **fait dommageable assuré** prenant naissance dans un **bien assuré**, est garantie la responsabilité civile que l'**assuré**, en tant que locataire ou occupant à quelque titre que ce soit de ce **bien assuré**, peut encourir à l'égard du ou des propriétaires de celui-ci :

- pour les dommages matériels que leur cause le fait dommageable assuré, à condition que ces dommages matériels aient été garantis par le présent contrat s'ils avaient été subis par un bien assuré ;
- pour les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels, constitués par les loyers non perçus par le ou les propriétaires du bien assuré, et/ou la perte d'usage du bien assuré lorsqu'il était également occupé par le propriétaire à la date du fait dommageable assuré. Cette garantie s'applique pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la

remise en état du bien assuré, dans la limite d'une durée maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la survenance du fait dommageable assuré, et s'applique y compris en cas de résiliation du bail en raison du sinistre.

Il est précisé que la responsabilité de **l'assuré** en tant que locataire ou occupant en cas d'Incendie serait garantie, dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée, pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bien que ceux-ci bénéficient, de par la loi, d'une exonération d'assurance des risques locatifs.

4.2.2. Responsabilité de l'assuré propriétaire vis-à-vis du locataire

En cas de **fait dommageable assuré** prenant naissance dans un **bien assuré**, est garantie la responsabilité que **l'assuré**, en tant que propriétaire, peut encourir pour les **dommages matériels** et les **dommages immatériels consécutifs** à ceux-ci, occasionnés à un ou plusieurs locataires ou occupants à quelque titre que ce soit **du bien assuré**, à condition que les **dommages matériels** aient été garantis par le présent **contrat** s'ils avaient été subis par un **bien assuré**. Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement, au sens de l'article 3.5 des présentes Dispositions, que seraient amenés à exposer les locataires ou occupants en raison de ce **fait dommageable assuré**.

Par dérogation à la notion de **fait dommageable assuré** définie à l'article 4.1, est également garantie la responsabilité que **l'assuré**, en sa qualité de bailleur, peut encourir à l'égard des locataires pour des **dommages matériels** d'origine accidentelle causés aux biens de ces locataires lorsque **le fait dommageable** est un vice de construction ou un défaut d'entretien du bien immobilier assuré (article 1721 du code civil), à condition que les **dommages matériels** aient été garantis par le présent **contrat** s'ils avaient été subis par un **bien assuré**.

4.2.3. Responsabilité « trouble de jouissance »

Est garantie la responsabilité que **l'assuré** :

- en tant que locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un bien assuré, peut encourir pour le dommage immatériel constitué par le trouble de jouissance occasionné à un ou plusieurs colocataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, de ce bien assuré et résultant d'un fait dommageable assuré prenant naissance dans un bien assuré ;
- en tant que propriétaire d'un bien assuré, peut encourir à l'égard d'un ou plusieurs colocataires ou occupants à quelque titre que ce soit de ce bien assuré, pour le dommage immatériel constitué par le trouble de jouissance résultant d'un fait dommageable assuré prenant naissance dans un bien assuré.

4.2.4. Recours des voisins et des tiers

Est garantie la responsabilité civile que **l'assuré** peut encourir pour les **dommages matériels** et **dommages immatériels consécutifs** à ceux-ci, occasionnés à un ou plusieurs voisins d'un **bien assuré** et autres **tiers** et résultant d'un **fait dommageable assuré** qui prend naissance dans un **bien assuré**, à condition que les **dommages matériels** aient été garantis par le présent **contrat** s'ils avaient été subis par un **bien assuré**.

4.2.5. Responsabilité de l'assuré locateur d'ouvrage, détenteur ou dépositaire

Est garantie la responsabilité que **l'assuré**, en sa qualité de locateur d'ouvrage, détenteur ou de dépositaire, peut encourir, en raison d'un **fait dommageable assuré** qui prend naissance dans un **bien assuré**, à l'égard des propriétaires du mobilier, des matériels, des **marchandises** qui lui

ont été confiés ou qu'il a reçus en dépôt, au titre des **dommages matériels** causés à ces biens et pour les **dommages immatériels consécutifs** à ceux-ci, à condition que les **dommages matériels** aient été garantis par le présent **contrat** s'ils avaient été subis par un **bien assuré**.

5. GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION CONSÉCUTIVES À UN DOMMAGE MATÉRIEL

5.1. Objet de la garantie

L'**assureur** garantit à l'**assuré**, dans les limites prévues par les Dispositions Particulières, le paiement d'une indemnité correspondant aux **pertes d'exploitation** définies comme :

- la **perte d'opportunité de financement du service public** touché par le sinistre, due à la baisse des produits comptabilisés comme produits du service, générés par le fait d'une tarification de ce service, quand la perte d'opportunité est causée par l'interruption ou la réduction de ce même service public ;
- et/ou les **frais supplémentaires d'exploitation** engagés par l'**assuré**,

lorsque cette perte d'opportunité de financement de service public ou ces **frais supplémentaires d'exploitation** sont la conséquence directe d'un **dommage matériel** non exclu subi par les **biens assurés**.

5.2. Perte d'opportunité de financement d'un service public

5.2.1. Objet de la garantie

La **perte d'opportunité de financement d'un service public** correspond au montant résultant de l'application du **taux de financement** à la différence entre le **produit des services** qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de **sinistre**, et le **produit des services** effectivement réalisé pendant cette même période, dont sont déduits l'ensemble des économies de charges de toute nature réalisées par l'**assuré** du fait du **sinistre** et toute aide ou subvention perçue par l'**assuré** du fait du **sinistre**.

5.2.2. Valeur à garantir et calcul de la cotisation

La garantie de la perte d'opportunité de financement s'exerce avec régularisation annuelle de la cotisation dans les conditions exposées ci-après :

5.2.2.1. Valeur à garantir

La valeur servant de base au calcul de la prime provisionnelle est égale au montant des produits des services propre à l'activité visée du dernier exercice comptable connu, multiplié par la durée de la période d'indemnisation maximum exprimée en années, et majoré d'un pourcentage fixé par l'**assuré**, réputé refléter l'évolution future de l'activité de service public administratif ou industriel et commercial dans l'intervalle séparant la clôture du dernier exercice comptable connu de la reprise d'activité postérieure à un éventuel **sinistre**.

5.2.2.2. Régularisation de la cotisation

Après la clôture d'un exercice comptable, la cotisation réellement due au titre de celui-ci, dite cotisation de régularisation, est calculée en prenant pour base le montant réel des produits de service assurée dudit exercice multiplié par la durée de la période d'indemnisation maximum exprimée en années.

Le montant des produits de services assurés qui a servi de base au calcul de la cotisation de régularisation, multipliée par la durée de la période d'indemnisation maximum exprimée en années, et majorée du pourcentage prévisionnel d'évolution fixé par **l'assuré** ou d'un nouveau pourcentage s'il le demande, est retenu comme base du calcul de la cotisation provisionnelle afférente à l'exercice suivant.

5.2.2.3. Obligations de l'assuré

L'**assuré** s'engage à :

- porter à la connaissance de l'assureur le montant réel des produits de service assurables du dernier exercice comptable clos, par activités, dans le délai maximum de 3 mois, afin de régulariser la cotisation due pour le dernier exercice d'assurance et de déterminer la cotisation de l'exercice à venir ;
- produire tous éléments justificatifs du montant des produits de service sur demande de l'assureur, notamment comptabilité analytique par localisation du service, par type d'activité, par production des éléments votés de tarification et par reddition de compte des éventuelles régies de recette attachées à ces services publics.

5.2.3. Modalités d'indemnisation de la perte d'opportunité de financement

Les modalités de calcul de l'indemnité de perte d'opportunité de financement sont fixées à l'article 7.3 des présentes Dispositions.

Il est expressément convenu que l'indemnité versée par l'**assureur** en compensation de la perte d'opportunité de financement des services consécutive à un **sinistre** ne pourra dépasser la somme telle que définie à l'article 5.2.2.1 ci-dessus ou le montant inférieur, le cas échéant, figurant aux Dispositions Particulières comme limite maximum d'indemnité pour les Pertes d'exploitation.

La garantie de la perte d'opportunité de financement s'exerce avec dérogation à la règle proportionnelle dans les conditions et limites prévues à l'article 7.2 des présentes Dispositions.

5.3. Frais supplémentaires d'exploitation

Les **frais supplémentaires d'exploitation** sont constitués de tous les frais exposés par **l'assuré**, ou pour son compte, d'un commun accord entre **l'assuré** et **l'assureur**, en vue de continuer l'activité dans les conditions qui préexistaient au moment du **sinistre**.

Ils pourront comprendre notamment (énumération fournie à titre indicatif et nullement limitative) :

- les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer pour la location de locaux de remplacement, ainsi que les frais de recherche de ces locaux,
- les frais de déplacement et de courses qui sont la conséquence du sinistre, dont ceux qui pourraient être provoqués par une multiplicité d'implantations géographiques de dépannage,
- les frais de location de matériels,

- les frais de fournitures de bureau,
- les frais de communication (y compris les frais de connexions internes ou externes),
- les frais d'entretien des locaux provisoires,
- les frais supplémentaires de droit au bail,
- le coût des travaux, des études et des services réalisés à l'extérieur,
- les frais supplémentaires d'approvisionnement, de réapprovisionnement et de travail à façon effectués par des tiers,
- les frais dus à des pénalités ou des surcoûts de travail en application des marchés passés avec les fournisseurs,
- les frais engagés pour des réparations rapides.

Le montant de l'indemnité versée au titre des frais supplémentaires d'exploitation ne pourra pas excéder le montant de la perte de produits des services qui aurait été subie et indemnisable en application du présent **contrat** si les **frais supplémentaires d'exploitation** n'avaient pas été engagés.

5.4. Période d'indemnisation

Il s'agit de la période pendant laquelle **l'assuré** subit une **perte d'exploitation** qui est la conséquence d'un **sinistre**. Elle commence le jour du **sinistre** et s'arrête au jour où les résultats de **l'assuré** ne sont plus affectés, à dire d'expert, par le **sinistre**, sans pouvoir excéder la durée maximum fixée aux Dispositions Particulières.

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre**, la durée de l'interruption de l'activité de **l'assuré** est allongée du fait d'une mesure administrative édictée à l'encontre de **l'assuré** en raison du **sinistre**, cette durée additionnelle sera prise en considération dans le calcul de la **perte d'exploitation** imputable au sinistre, sans que la durée totale ne puisse excéder la durée de la période d'indemnisation indiquée aux Dispositions Particulières.

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du marché survenant après **sinistre**.

6. GARANTIES SPÉCIFIQUES

6.1. Biens en cours de transport

L'**assureur** indemnise les **dommages matériels** subis par les **biens en cours de transport** à l'intérieur du champ d'application territorial de ce **contrat**, y compris survenant en cours de chargement, de déchargement et de stockage temporaire mais, pour ce stockage, uniquement lorsque ce stockage intervient en cours de transit avant arrivée à la destination finale et dans la limite de 90 jours consécutifs.

L'**assureur** prendra également en charge tous les frais nécessaires et raisonnables engagés pour :

a) le transport du **bien assuré** et de son conteneur vers un autre moyen de transport à la suite de l'immobilisation du moyen de transport d'origine en raison d'un incendie, une collision ou un

retournement, y compris les frais de livraison jusqu'à la destination d'origine ou de retour au point de départ ;

b) le rechargement du **bien assuré** et de son conteneur s'il tombe du moyen de transport sur lequel il se trouve ;

c) le déblaiement des débris du **bien assuré** et de son conteneur à la suite de son endommagement ou de sa destruction, à condition que ces coûts ne puissent pas être recouverts en vertu d'une autre police d'assurance ou de toute autre manière.

6.2. Garantie coulage

La présente garantie couvre les **dommages matériels** causés aux **biens assurés** et qui sont la conséquence d'une perte accidentelle de liquide lorsque ce liquide coule sur les **biens assurés** et qu'elle résulte de :

- la défaillance des dispositifs de fermeture ou d'étanchéité durant le stockage ;
- la défaillance du matériel fixe ou mobile utilisé lors des opérations de transvasement ;
- fissure ou défaillance d'un calfeutrage ;
- malveillance, mouvements sociaux ;
- fausses manœuvres et maladresses ;
- bris de canalisation.

Il est précisé que les dommages subis par les **marchandises** périssables en raison d'un **événement** garanti par ailleurs par ce **contrat** relèveront des dispositions applicables à cet **événement**.

7. ESTIMATION DES DOMMAGES

7.1. Dommages matériels aux biens assurés

7.1.1. Base d'indemnisation

7.1.1.1. Marchandises

Les modalités d'indemnisation des **marchandises** sont les suivantes :

- matières premières, emballages et approvisionnements : ils sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;
- produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication : ils sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières premières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

7.1.1.2. Autres biens

S'il existe des **marchandises** endommagées qui étaient vendues fermes, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du **sinistre** mais dont la livraison n'avait pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces **marchandises**.

Le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les approvisionnements de toute nature, les matières premières, les **marchandises**, les modèles et les **objets de valeur** sont estimés en valeur de remplacement.

Les autres biens sont indemnisés sur la base de leur **valeur à neuf** au jour du **sinistre** sans toutefois pouvoir dépasser leur **valeur d'usage** majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

La **valeur à neuf** en ce qui concerne le matériel est basée sur :

- soit le prix catalogue ou, à défaut, la valeur d'achat d'un bien neuf identique ;
- soit le prix d'achat d'un bien neuf de rendement au moins égal dans le cas où le bien n'est plus fabriqué, majoré des frais d'emballage, de transport, montage, d'envoi et de douane.

L'Assuré s'engage à maintenir les biens visés ci-dessus en état normal d'entretien.

L'assurance **valeur à neuf** ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution à neuf prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

L'indemnisation en **valeur à neuf** ne sera due que si la reconstruction, en ce qui concerne les **bâtiments** ou le remplacement, en ce qui concerne les biens meubles, est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du **sinistre**. La reconstruction du **bâtiment** devra s'effectuer sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale et elle pourra avoir lieu à tout endroit dans les limites territoriales du présent **contrat**. Le montant de la différence entre l'indemnité en **valeur à neuf** et l'indemnité correspondante en **valeur d'usage** ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement, sur justification de leur exécution par la production de factures acquittées accompagnées des preuves de règlement.

L'indemnité en **valeur à neuf** sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par **l'assuré** étant bien précisé que, dans le cas où le montant serait inférieur à la **valeur d'usage** fixée par expertise, **l'assuré** n'aurait droit à aucune indemnité au titre de la dépréciation.

7.1.2. Clause de conversion

L'assuré pourra, après le **sinistre**, abandonner l'indemnisation en **valeur à neuf** pour certains **biens assurés** de son choix et recevoir à la place une indemnité en **valeur d'usage** augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20 % de ladite indemnité en **valeur d'usage**, sous réserve :

- qu'il abandonne pour lesdits biens sa réclamation en valeur à neuf
- et que l'indemnité en résultant (valeur d'usage plus indemnité complémentaire de conversion de 20 %) pour lesdits biens n'excède pas celle qui aurait été obtenue par application de la valeur à neuf.

7.1.3. Terrain d'autrui

Les **bâtiments** situés sur le terrain d'autrui seront indemnisés comme s'ils étaient construits sur un terrain propriété de **l'assuré**. Leur reconstruction pourra s'effectuer en un lieu quelconque, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui serait due en cas de reconstruction sur les lieux du **sinistre**.

7.1.4. Sort des biens endommagés

Il est convenu qu'en cas de **sinistre**, **l'assuré** conservera l'intégralité de ses droits de possession et de contrôle sur les **biens assurés** endommagés.

En outre, lorsque des analyses appropriées auront permis de déterminer quels produits ont subi des dommages, **l'assuré** sera seul juge de la possibilité d'utiliser lesdits produits ou de les commercialiser, après traitement éventuel. Les produits que **l'assuré** jugera impropres au traitement ou à la commercialisation ne pourront être vendus ou utilisés que par lui-même ou avec son autorisation, étant entendu que tout sauvetage ainsi obtenu reviendra à **l'assureur**.

7.1.5. T.V.A.

L'indemnité est réglée TTC ou HT selon le régime d'assujettissement à la TVA de l'activité indemnisée.

7.1.6. Inventaires

Les chiffres portés aux inventaires de **l'assuré** concernant les **biens assurés** sujets à une quelconque dévaluation, de même que toute autre évaluation établie dans un but fiscal ou administratif, ne pourront en aucun cas, au moment d'une expertise après **sinistre**, être pris comme base d'indemnisation.

7.1.7. Espèces, billets de banque et effets de commerce

Si l'exclusion des « Fonds et Valeurs » fait l'objet d'un rachat dans les amendements et ajouts mentionnés au CRT annexé à l'AE, le montant de l'indemnité sera calculé comme suit :

- Espèces et billets de banque ayant cours légal en France : à leur valeur nominale

- si, entre la date à laquelle l'effet de commerce venait à échéance et la date de reconstitution, le tiré et ses avaliseurs devenaient insolvable en tout ou partie, la garantie étant alors limitée à la partie non recouvrable par **l'assuré** auprès du tiré et de ses avaliseurs ;
- si l'impossibilité définitive de cette reconstitution est dûment établie ;
- si, avant opposition, des effets de commerce volés étaient payés à leur échéance par des débiteurs de bonne foi.

L'indemnité sera réglée au fur et à mesure de cette reconstitution et sur la production de mémoires dûment vérifiés et dans un délai maximum d'une année à compter du jour du **sinistre**, sauf impossibilité matérielle justifiée avant l'expiration de ce délai.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, **l'assureur** indemniserà **l'assuré** de la perte subie dans la limite de la valeur nominale de chaque effet de commerce dans les cas suivants :

- lorsque le tiré refuse le paiement en raison de la perte, du vol ou de la disparition de l'effet de commerce ;

- lorsque l'opposition au paiement a été régulièrement formée mais que la procédure de reconstitution n'a pu aboutir ;
- lorsque la reconstitution de l'effet de commerce est définitivement impossible, malgré les diligences de l'assuré ;
- lorsque le droit de créance est définitivement perdu du fait de la disparition de l'effet de commerce ;
- lorsqu'une décision judiciaire devenue définitive constate l'impossibilité de recouvrer la créance ou de reconstituer le titre.

Il sera tenu compte, dans cette estimation, des taxes non récupérables.

7.2. Emprunts

L'Assuré peut souscrire des emprunts, soit hypothécaires, soit de toute autre nature avec nantissement ou non, sur l'un ou l'autre des **biens assurés**, immobiliers ou mobiliers, et ce, sans être tenu d'en faire une déclaration expresse à l'**assureur**. Il devra néanmoins, lors de la survenance du **sinistre**, informer l'**assureur** de l'existence de ces emprunts.

En cas de **sinistre**, l'**assureur** règlera les indemnités aux créanciers qui pourraient se manifester à ce moment, à concurrence de la créance existant ou pouvant exister au jour du **sinistre**.

Les paiements faits de bonne foi à l'**assuré** avant opposition des créanciers sont valables (article L. 121-13 du code des assurances).

7.3. Pertes d'exploitation

7.3.1. Calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité s'établira comme suit :

- La perte d'opportunité de financement sera déterminée en appliquant le taux d'opportunité de financement à la différence entre la somme des produits des services qui aurait été réalisée pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et les produits des services effectivement réalisés pendant cette même période, et en déduisant l'ensemble des économies de charges de toute nature réalisées par l'assuré du fait du sinistre ainsi que l'ensemble des aides et subventions perçues par l'assuré du fait du sinistre. Les pertes d'exploitation sont appréciées et estimées pour chaque établissement assuré dont l'activité a été affectée par un dommage matériel.
- Le montant des frais supplémentaires d'exploitation qu'il était raisonnablement nécessaire d'exposer dans le seul but d'éviter ou de limiter durant la période d'indemnisation, la perte d'opportunité de financement due à la réduction des produits des services causée par le sinistre

L'indemnité versée au titre de ces frais ne pourra en aucun cas être supérieure au complément d'indemnité pour perte d'opportunité de financement qui aurait été dû à l'**assuré** s'il n'avait pas engagé lesdits frais.

7.3.2. Réinstallation dans d'autres lieux

La garantie sera étendue, en cas de **sinistre**, à la réinstallation de l'**assuré** dans de nouveaux lieux, sur la territorialité définie au **contrat**. Dans ce cas, l'indemnité versée à l'**assuré** ne pourra

excéder celle qui, à dire d'expert, lui aurait été accordée s'il avait repris son activité dans les lieux endommagés par le **sinistre**.

7.3.3. Cessation d'activité

Si après un **sinistre**, **l'assuré** ne reprend pas son activité antérieure, aucune indemnité ne sera due. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement ne dépendant pas de la volonté de **l'assuré** et se révélant à lui postérieurement au **sinistre**, une indemnité lui sera accordée, en compensation des frais généraux permanents assurés et réellement exposés jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation. En cas de perte nette, celle-ci sera déduite.

Les dépenses salariales et les indemnités de licenciement que **l'assuré** serait légalement tenu de payer après la date de cessation d'activité ne seront pas indemnisées.

7.4. Remboursement des honoraires d'expert

Est garanti à concurrence du montant indiqué dans le tableau ci-après, le remboursement des frais et honoraires de l'expert choisi par **l'assuré** :

Base	Barème	Barème supplémentaire
Pertes jusqu'à 25 000 €	9 %	-
Pertes supérieures à 25 000 €	9 % jusqu'à 25 000 €	7 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 50 000 €	8 % jusqu'à 50 000 €	6 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 105 000 €	7 % jusqu'à 105 000 €	5 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 220 000 €	6 % jusqu'à 220 000 €	3 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 450 000 €	4,50 % jusqu'à 450 000 €	2,50 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 900 000 €	3,50 % jusqu'à 900 000 €	1,80 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 2 200 000 €	2,50 % jusqu'à 2 200 000 €	1 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 4 500 000 €	1,75 % jusqu'à 4 500 000 €	0,35 % sur les pertes au-delà
Pertes supérieures à 9 000 000 €	1,05 % jusqu'à 9 000 000 €	0,30 % sur les pertes au-delà

Les montants ci-dessus constituent la limite applicable à la prise en charge des honoraires d'expert pour l'ensemble des **dommages matériels** aux **biens assurés**, **pertes d'exploitations**, **frais et pertes** au titre d'un même **sinistre**.

Le montant de remboursement ne pourra jamais excéder :

- la limite de remboursement calculée en application du barème indiqué ci-avant ;
- le montant des honoraires réellement payés s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement calculée comme indiqué au barème ci-avant ;

- le montant du capital spécial figurant au tableau de garanties des Dispositions Particulières ;
- le montant de l'indemnité de sinistre.

Le montant du remboursement des honoraires d'expert est inclus dans la sous-limite de garantie applicable aux **frais et pertes** et ne s'ajoute ni à cette sous-limite ni à aucune autre limite apparaissant dans le **contrat**.

8. CONVENTIONS

8.1. Assurance pour compte

Les Dispositions Particulières précisent, à l'article 1^{er}, si le **contrat** est souscrit uniquement pour le compte de l'Assemblée Nationale ou pour le compte d'autres entités.

8.2. Garantie automatique

8.2.1. Pour les établissements assurés existant à la date de souscription du contrat (garantie automatique des investissements)

Sont automatiquement considérés comme **biens assurés** à compter de la date d'**investissement**, sans aucune déclaration préalable à l'**assureur**, tous les **investissements** en cours d'exercice dont la valeur est inférieure au montant au tableau de garantie des Dispositions Particulières.

Les **investissements** d'une valeur ou d'une superficie supérieure à celle stipulée dans le tableau de garanties figurant dans les présentes Dispositions Particulières devront faire l'objet d'une déclaration expresse à l'**assureur**. Tant que cette déclaration expresse n'aura pas été effectuée, les **investissements** seront considérés comme **biens assurés** mais la garantie sera limitée au montant spécifiquement indiqué dans le tableau de garanties figurant dans les Dispositions Particulières, étant précisé que cette limite est une limite globale qui recouvre l'ensemble des conséquences du **sinistre (dommages matériels, frais et pertes, pertes d'exploitation et/ou responsabilité civile)**.

8.2.2. Pour les établissements acquis en cours d'exercice

Les **établissements** acquis en cours d'exercice dans le périmètre territorial déclaré par l'**assuré** lors de la souscription ou lors de l'échéance la plus récente du **contrat** seront garantis en cours d'exercice aux conditions suivantes :

- ces établissements sont automatiquement considérés comme établissements assurés pour l'exercice en cours, à compter de la date de leur acquisition par l'assuré, sans aucune déclaration préalable à l'assureur, si leur valeur est inférieure au montant figurant dans le tableau de garanties des Dispositions particulières. Ces nouveaux établissements devront être intégrés dans la déclaration de valeurs assurées de l'exercice suivant pour conserver leur qualité d'établissements assurés ;

- ces établissements dont la valeur est supérieure au montant figurant dans le tableau des garanties devront faire l'objet d'une déclaration expresse à l'assureur et de l'accord écrit de celui-ci pour pouvoir être considérés comme établissements assurés. Ils seront néanmoins garantis, dans la limite du montant indiqué dans le tableau de garanties figurant dans les Dispositions Particulières, étant précisé que cette limite est une limite globale qui recouvre l'ensemble des conséquences du sinistre (dommages matériels, frais et pertes, pertes d'exploitation et/ou responsabilité civile), pendant une période de 3 (trois) mois à compter de leur date d'acquisition par l'assuré afin de permettre à l'assuré d'adresser sa déclaration expresse et à l'assureur de faire connaître sa position. À défaut de déclaration par l'assuré et d'accord de l'assureur dans ce délai, cette garantie temporaire prendra automatiquement fin à l'expiration de cette période pour l'établissement concerné.

8.3. Règle proportionnelle

En cas de différence entre les capitaux déclarés et les capitaux réels inférieure à 20 %, l'**assureur** renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue par l'article L. 121-5 du code des assurances.

Il est cependant convenu que l'**assuré** s'engage à réaliser une fois tous les 5 (cinq) ans une expertise des **établissements assurés** et à en communiquer le résultat à l'**assureur**.

8.4. Erreurs et omissions

En cas d'erreur involontaire dans la déclaration relative à l'adresse d'un **établissement**, ou en cas d'omission involontaire de déclaration d'un **établissement**, commise avant la date d'effet du **contrat** ou ultérieurement, ce ou ces **établissements** seront néanmoins considérés comme **établissements assurés**, à condition qu'ils se trouvent à l'intérieur de la limite territoriale stipulée aux Dispositions Particulières, la garantie ne s'appliquant :

- que dans la mesure où le présent contrat se serait appliqué en l'absence d'erreur ou d'omission, et pour l'exercice au cours duquel l'erreur ou omission est notifiée à l'assureur, uniquement à concurrence du plafond de garantie indiqué spécifiquement pour la présente clause dans les Dispositions Particulières, étant précisé que ce plafond de garantie est un plafond global qui recouvre l'ensemble des conséquences du sinistre (dommages matériels, frais et pertes, pertes d'exploitation, responsabilités)
- et sous réserve que l'assuré déclare à l'assureur et rectifie lesdites erreurs ou omissions involontaires dès qu'il en a connaissance, et règle la prime complémentaire fixée par l'assureur.

Il appartient à l'**assuré** de prouver que l'absence de déclaration de l'**établissement** à la date d'effet ou ultérieurement est indépendante de sa volonté.

8.5. Connaissance des risques

Sous réserve des dispositions des articles 8.3 et 8.4, qui restent applicables par priorité, l'**assureur** reconnaît avoir reçu tous les éléments d'information sur les risques garantis, les activités exercées et leurs voisinages, et renonce à se prévaloir d'une non-dénomination quelconque dans la nature et la désignation des risques au jour d'un **sinistre**.

L'assuré s'engage par le présent contrat à laisser l'assureur visiter les locaux, à tout moment, sur rendez-vous.

8.6. Renonciation à recours

En cas de **sinistre**, l'**assureur** renonce à tous recours contre toutes personnes physiques ou morales envers lesquelles l'**assuré** a pris l'engagement, préalablement au **sinistre**, d'obtenir une renonciation à recours de son propre assureur, le cas de malveillance excepté.

L'**assuré** est dispensé de désigner préalablement à l'**assureur** les bénéficiaires de cette renonciation.

En outre, l'**assureur** renonce également à tous recours contre les assureurs de ces personnes s'il est fait mention d'une telle renonciation visant expressément les assureurs des personnes responsables dans une convention passée par l'**assuré** avant le **sinistre**. L'**assureur** aura cependant la faculté d'exercer son propre recours si l'**assuré** ou la loi l'y autorise.

8.7. Clause de subsidiarité – Immeubles en copropriété

En ce qui concerne les immeubles ou les lots qui appartiennent à l'**assuré** en tant que copropriétaire, sans pour autant que la totalité de la copropriété soit garantie par le présent **contrat**, il est convenu que les garanties du présent **contrat** s'exercent sur la partie appartenant en propre à l'**assuré** et sur sa part dans les parties communes.

Néanmoins, le présent **contrat** interviendra comme une assurance de seconde ligne, en complément ou à défaut des garanties accordées par le contrat d'assurance souscrit pour le compte du Syndicat des Copropriétaires.

Les indemnités versées par le contrat d'assurance de la copropriété souscrit par le syndic pour le compte du Syndicat des Copropriétaires seront considérées comme une franchise absolue au titre du présent **contrat**.

8.8. Subrogation après indemnisation

Il est convenu entre l'**assureur** et l'**assuré** qu'en cas de recours, tout montant recouvré, déduction faite des frais engagés pour obtenir ces recours, sera acquis en priorité à l'**assuré**.

9. EXCLUSIONS

9.1. Biens exclus

Sont formellement exclus des garanties de la présente police :

1. les terrains et leurs aménagements, sols, sous-sols, les plans d'eau et cours d'eau, les nappes phréatiques, l'air ;
2. les cultures, les récoltes, les bois sur pied, les végétations, parcs, jardins et plantations diverses ;
3. **les animaux** ;
4. les micro-organismes ;
5. les véhicules à moteur relevant de l'assurance automobile obligatoire, trains et matériels roulants, engins de chantiers sauf pour les dommages subis par ces biens et résultant d'Incendie ou d'Explosion dans l'enceinte des **établissements assurés** ;

6. les appareils de navigation de tous types (aériens, spatiaux, maritimes ou fluviaux) ;
7. les barrages, digues, canaux, routes, voies et quais, VRD (voiries et réseaux divers) et pipelines, ainsi que tout équipement et contenu de ces barrages, digues, canaux, ponts, routes, voies et quais, VRD (voiries et réseaux divers) et pipelines ;
8. les mines souterraines, les galeries, les carrières, les forages, les puits, ainsi que tout équipement et contenu de ces mines souterraines, tunnels, galeries, carrières, forages, puits ;
9. les canalisations enterrées, sauf celles dans lesquelles l'**assuré** a un intérêt assurable ;
10. les biens en cours de construction, les biens non réceptionnés par l'**assuré**, et les biens en cours de montage essai ;
11. les **objets de valeur** ;
12. les pylônes, les lignes et tous autres supports de distribution et de transmission d'utilités, enterrés ou non, sauf ceux qui se trouvent au sein d'un **établissement assuré** et dans lesquels l'**assuré** a un intérêt assurable ;
13. les **éoliennes** ;
14. les installations offshore, les satellites, tous engins spatiaux, les véhicules de lancement
15. les **biens** inoccupés pendant une durée supérieure à 30 jours, sauf s'ils sont gardiennés 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
16. les **biens faisant l'objet de contrebande ou de négoce illégal** ;
17. les **marchandises** dont les caractéristiques les rendent impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces caractéristiques sont la conséquence d'un **sinistre** ;
18. les **marchandises** vendues par l'**assuré** dès lors qu'elles ne sont plus sous sa garde ou celles des personnes agissant pour son compte, sauf les marchandises vendues par l'**assuré** avec une clause de réserve de propriété tant que le transfert de propriété n'a pas eu lieu.

9.2. Événements exclus

Sont formellement exclus des garanties de la présente police :

1. la guerre étrangère ou civile.
Il appartient à l'**assuré** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que la guerre étrangère et à l'assureur qu'il résulte de la guerre civile ;
2. la saisie ou la destruction, la nationalisation, la mise sous séquestre, l'embargo, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires ;
3. la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir, ou les actions menées par une autorité gouvernementale dans le but de combattre ou de réagir contre de tels événements ou encore contre une guerre civile ;
4. les actes de terrorisme à l'exception de ceux survenus en France et relevant des articles L. 421-1 et L. 421-2 du code pénal ;
5. la fraude, les falsifications, les détournements de matériels, de **fonds et valeurs** ou d'informations, les escroqueries et abus de confiance, sans préjudice de l'application de la garantie "Vol et Tentative de Vol" lorsque celle-ci a été souscrite

6. l'atteinte au système d'information et/ou aux données :

I. Sont exclus des garanties du présent **contrat**, les **dommages, frais et pertes, pertes d'exploitation, responsabilités civiles**, et plus généralement toutes les conséquences financières résultant :

- 1) de toute atteinte a tout système d'information et/ou a toutes données consécutive à un acte de malveillance informatique, ou à une erreur ou omission quel qu'en soit l'auteur ; et/ou
- 2) de toute mesure prise pour prévenir, contrôler, faire cesser ou remédier à une telle atteinte.

II. Pour les besoins de la présente exclusion, on entend par :

1) « **Acte de malveillance informatique** » : tout acte ou série d'actes commis par un **préposé** de l'**assuré** ou par toute autre personne, visant à accéder ou se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système d'information, ou à entraver ou fausser le fonctionnement de celui-ci, que cet acte ou série d'actes ait abouti ou qu'il s'agisse d'une simple tentative ou menace ou d'un canular.

2) « **Atteinte** » :

- eu égard à un Système d'information : toute interruption, indisponibilité, impossibilité ou difficulté d'accès ou d'utilisation, détérioration, altération, suppression et/ou défaillance d'un Système d'information, qu'elle soit totale ou partielle ;
- eu égard aux Données : (i) toute perte, corruption, altération, suppression, perte ou diminution d'usage de données, ainsi que toute inaccessibilité a celles-ci, qu'elle soit totale ou partielle, et/ou (ii) tout accès, traitement, transmission, soustraction ou divulgation non autorisé(e) de données.

3) « **Données** » : toute information lisible, quel que soit son mode d'utilisation ou de restitution (textuel, vocal ou visuel), dès lors qu'elle est traitée, stockée, sauvegardée ou transmise sous une forme numérique. les données, et par-là même leur valeur, ne constituent pas des biens assurés au titre du présent contrat.

4) « **Erreur ou omission** » : toute erreur ou omission dans l'accès, l'administration, l'exploitation et/ou l'utilisation d'un système d'information.

5) « **Système d'information** » : système technologique de traitement et de communication compose de matériels et programmes informatiques, d'infrastructures et autres équipements utilisés aux fins d'accès, création, traitement, affichage, lecture, contrôle, protection, stockage, sauvegarde, récupération et/ou transmission de données, y compris les périphériques externes, les systèmes disponibles sur l'internet, les intranets, les extranets et les réseaux privés virtuels, appartenant à ou exploite ou utilise par l'assuré, ses préposés ou toute autre personne.

III. Sans préjudice des autres conditions et limites du présent contrat, en ce compris les autres exclusions de garantie qu'elle prévoit, la présente exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels aux biens assurés (et, le cas échéant, aux conséquences financières en résultant) directement causés par l'un des événements assurés limitativement énumérés ci-après, quand bien même la

survenance de ces événements constituerait une conséquence indirecte de 1/ et/ou 2/ du paragraphe I. ci-avant :

- Incendie
- Explosion

L'attention de l'assuré est toutefois attirée à ce titre sur les dispositions d'ordre public de l'Article L.1210-1 du code des assurances, issues de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 et applicables à compter du 25 avril 2023, qui prévoient :

« Le versement d'une somme en application de la clause d'un contrat d'assurance visant à indemniser un assuré des pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données mentionnée aux articles 323-1 à 323-3-1 du code pénal est subordonné au dépôt d'une plainte de la victime auprès des autorités compétentes au plus tard soixante-douze heures après la connaissance de l'atteinte par la victime. »

Aucune prise en charge par l'assureur des pertes et dommages subis par l'assuré ne pourra par conséquent intervenir si l'assuré ne justifie pas, auprès de l'assureur, avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions susvisées (condition de garantie).

Restent par ailleurs garantis, dès lors que l'atteinte aux Données est consécutive à un **dommage matériel** à un **bien assuré** sur lequel lesdites Données sont stockées (ex : ordinateur, disque dur externe) causé (i) soit par l'un des **événements assurés** limitativement énumérés dans le paragraphe qui précède et dans les conditions et limites prévues par celui-ci, (ii) soit par tout autre **événement assuré** aux termes du présent **contrat** mais ne relevant pas de 1/ et/ou 2/ du paragraphe I. ci-avant :

- les coûts de réparation ou de remplacement dudit **bien assuré** servant de supports aux Données ;
- les coûts de copie des Données à partir de la dernière sauvegarde informatique de celles-ci ;
- les coûts de ressaisie des Données à partir de la documentation d'origine, (i) à la condition que l'**assuré** ait mis en place et dispose d'une sauvegarde informatique sur une base à tout le moins hebdomadaire et (ii) uniquement pour la période comprise entre la date de survenance de l'**événement assuré** concerné et la date de cette sauvegarde.

7. maladies transmissibles.

Sont exclus des garanties de la présente police, les dommages matériels, frais et pertes, pertes d'exploitation, responsabilités civiles, et plus généralement toutes les conséquences financières résultant :

- 1) d'une **maladie transmissible** reconnue ou suspectée comme telle ;
- 2) et/ou de toute impossibilité d'accès aux locaux de l'**assuré** et/ou interdiction, réduction ou perturbation dans la conduite par l'**assuré** de ses activités, consécutive(s) à toute décision ou mesure prise :
 - par l'**assuré**,
 - et/ou par un cocontractant de celui-ci,
 - et/ou par un **tiers**,
 - et/ou par toute autorité administrative, judiciaire ou législative,

en vue de prévenir, pallier ou lutter contre une **maladie transmissible** reconnue ou suspectée comme telle et/ou contre la propagation d'une **maladie transmissible** reconnue ou suspectée comme telle.

À toutes fins utiles, il est précisé que la présence d'un organisme ou agent pathogène ou infectieux sur un objet ou une surface ne constitue pas un **dommage matériel** au sens du présent **contrat**.

8. pertes non consécutives à un dommage matériel non exclu.

Il est rappelé que le présent **contrat** ne peut couvrir les **frais et pertes, pertes d'exploitation, responsabilités civiles**, et plus généralement toutes les conséquences financières non consécutifs à un **dommage matériel** non exclu subi par un **bien assuré**, sauf dans le cas des garanties optionnelles prévues à l'article 6 pour lesquelles il est expressément prévu qu'elles s'appliquent lorsqu'un **dommage matériel** a été subi par un client ou un fournisseur ou est survenu dans le voisinage de l'**établissement assuré**, et uniquement aux conditions et limites prévues par chacune de ces garanties optionnelles ;

9. le brouillard, la condensation, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, le vice propre des produits de l'assuré, la variation de la température ou du degré d'hygrométrie, l'évaporation normale, la perte de poids, la perte de substance, la présence de poussière, la rouille, le pourrissement, la moisissure ou la décomposition, la contamination fongique, l'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt ou de goût, le vieillissement prématuré ou naturel, l'usure normale, la fermentation, la corrosion, l'érosion et l'oxydation lente, les dommages d'ordre purement esthétique sauf s'ils causent la survenance d'un événement nommé dans le tableau de garanties figurant dans les Dispositions Particulières, ou sauf s'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel non exclu à un bien assuré.

10. la pollution, la dépollution et tout type de contamination,

sauf s'ils causent la survenance d'un **événement** nommé dans le tableau de garanties figurant dans les Dispositions Particulières, ou sauf s'ils sont la conséquence directe d'un **dommage matériel** non exclu à un **bien assuré**.

11. le tassement, la contraction, les fissurations, l'affaissement (y compris ceux dus à la présence de cavités souterraines ou de marnières ou ceux faisant suite à la sécheresse et l'hydratation des sols), les gonflements, les expansions, les déformations, le renflement ou la dilatation des fondations, murs, planchers, planchers, plafonds, toits,

sauf s'ils causent la survenance d'un événement nommé dans le tableau de garanties figurant dans les Dispositions Particulières, ou sauf s'ils sont la conséquence directe d'un dommage matériel non exclu à un bien assuré

9.3. Dommages, frais et pertes exclus

Il est précisé à toutes fins utiles que les **dommages corporels** ne sont pas des **dommages matériels**, et ne sont donc pas couverts dans le cadre du présent **contrat**.

Sont exclus de la garantie :

- 1) les **dommages** provenant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'**assuré** ou de ses mandataires sociaux
- 2) les **dommages** ou l'aggravation des **dommages** causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire (à l'exception pour la France des dommages couverts par le GAREAT dans le cadre de la garantie terrorisme) ;
- 3) les pertes ou disparitions inexplicables, sauf celles répondant à la définition du Vol dans le présent **contrat** ;
 - 4) les manquants constatés à l'occasion d'inventaire ;
 - 5) les chocs des appareils de navigation maritime, fluviale, lacustre ;
 - 6) les **dommages** aux immeubles ou parties d'immeubles dont la garantie est visée par la loi n° 8.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents, relatifs à l'assurance construction ;
 - 7) les **dommages** causés par les micro-organismes ou les animaux ;
 - 8) les **dommages** causés par ou résultant de l'amiante ;
 - 9) les pannes ou dérèglements des appareils électroniques, informatiques, ou non, sauf si ces **dommages** sont consécutifs à un **dommage matériel** non exclu subi par un **bien assuré** ;
 - 10) les **dommages** provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines, y compris électroniques ;
 - 11) les **dommages** provenant d'un vice propre d'un **bien assuré** ;
 - 12) les **dommages** causés par la pluie, la neige, les tempêtes, ouragans, cyclones et autres intempéries à des biens mobiliers, matériels et marchandises en plein air, sauf pour le matériel conçu à l'effet d'être utilisé en plein air ;
 - 13) en cas de gel, les **dommages** causés aux cheneaux, aux conduites d'évacuation d'eaux pluviales, aux appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites, sans préjudice de l'application de la garantie en cas de « Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinkler » lorsque la garantie de ces **événements** a été souscrite ;
 - 14) les **dommages** causés par le gel et se produisant dans des locaux volontairement non chauffés ;
 - 15) les amendes, les sanctions pénales et leurs conséquences ;
 - 16) les pénalités de retard, sauf dans les limites et conditions de la garantie « Engagements contractuels », si celle-ci a été souscrite ;
 - 17) les **dommages** et pertes dues à un arrêt de travail interne ou externe à l'**assuré**, sans préjudice de l'application des garanties du volet « Pertes d'exploitation » dans leurs limites et conditions ;
 - 18) les pertes de marchés non encore conclus à la date du sinistre ;
 - 19) la **valeur vénale du fonds de commerce** ;
 - 20) les pertes dues à toute réglementation qui imposerait la démolition ou la modification de biens non endommagés par un **sinistre**, sauf dans les limites et conditions de la garantie « frais de mise en conformité » ;

- 21) le coût des mesures qui, même en l'absence de tout **sinistre**, auraient été prises en vertu de la législation ;
- 22) le coût des mesures dont l'**assuré** était dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduite après **sinistre**, alors que les textes légaux ou réglementaires sont restés inchangés ;
- 23) les **pertes d'exploitation** consécutives à un vol ou à une tentative de vol.
- 24) les **pertes d'exploitation** consécutives à un **sinistre** affectant un **bien en cours de transport** ;
- 25) les **pertes d'exploitation** consécutives à un **sinistre** affectant un **bien en cours de construction** ;
- 26) les pertes d'exploitation anticipées. On entend par pertes d'exploitation anticipées les **pertes d'exploitation** résultant d'un retard dans la réalisation de travaux réalisés par l'**assuré** ou confiés par l'**assuré** à un **tiers**, quelle que soit la cause de ce retard.
- 27) les conséquences de carences de fournisseurs, façonniers ou clients ;
- 28) les conséquences d'impossibilités d'accès, sauf dans les limites et conditions de la garantie « impossibilité d'accès », si celle-ci a été souscrite ;
- 29) les conséquences de décisions administratives, sauf dans les limites et conditions de la garantie « contraintes », si celle-ci a été souscrite ;
- 30) les frais supplémentaires additionnels ;
- 31) les frais de dépollution des sols.

9.4. Exclusions spécifiques à la garantie vol et tentative de vol

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties, sont exclus de la garantie vol et tentative de vol :

- les **vols** et tentatives de **vol** commis pendant l'occupation de tout ou partie de l'**établissement assuré** dans le cadre d'un conflit de travail ;
- les **vols** et tentatives de **vol** commis par les membres de la famille de l'**assuré** visés à l'article 311.12 du code pénal ou par les mandataires sociaux de l'**assuré** ou avec leur complicité.

9.5. Exclusions spécifiques à la garantie bris de machine d'exploitation

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties, sont exclus de la garantie bris de machine d'exploitation :

1. Les **dommages** résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du **contrat** ou à la date du dernier renouvellement du **contrat** avant le **sinistre** et qui étaient connus de l'**assuré**.
2. Les dommages aux prototypes de toutes natures ;
3. Tout bien, matériel ou installation avant sa date de mise en exploitation industrielle ;
4. Les dommages résultant de l'utilisation d'une machine sans respecter l'ensemble des règles et garanties applicables et fixées par le constructeur ;

5. Les dommages à tout ou partie d'un bien atteint par l'usure. Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et accidentelle la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise dans la seule mesure des dommages matériels subis par ces parties ou éléments ;
6. Les dommages causés aux outils, aux pièces d'usure, aux matières consommables, résultant de leur usure propre ;
7. Les dommages résultant de l'absence ou insuffisance de réparation et d'entretien lorsque l'assuré était informé de la nécessité de procéder à cette réparation ou à cet entretien ;
8. Les dommages d'ordre esthétique ;
9. Les rayures, égratignures, ébréchures, écaillages, graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toutes natures, les affichages, les salissures, sur les biens assurés ;
10. Les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance ;
11. Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs ou réparateurs (contrat de vente, location, maintenance, entretien, réparation), sauf si le débiteur de la garantie légale ou contractuelle refuse ou est dans l'impossibilité de la mettre en œuvre ;
12. Les frais nécessaires pour rectifier les défauts de construction, de matière et de conception, de vices de plan ou d'erreur de calcul.

9.6. Exclusions spécifiques à la garantie perte de marchandises sous environnement contrôlé

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties, sont exclus de la garantie perte de marchandises sous environnement contrôlé les **dommages** du fait de :

- contaminations fongiques, moisissures autres que celles résultant du dysfonctionnement de l'installation frigorifique ;
- l'arrêt de courant électrique consécutif à une cessation de travail du fournisseur, une grève du fournisseur ou un délestage électrique
- l'arrêt de courant électrique consécutif à une fermeture volontaire de **l'établissement assuré**.
- l'arrêt de courant électrique lorsque **l'assuré** a été préalablement avisé de cet arrêt, sauf si **l'assuré** prouve qu'il était dans l'impossibilité d'éviter la survenance du **dommage matériel** dans le délai compris entre l'avis qui lui a été donné et l'arrêt effectif du courant ;
- les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des **marchandises** entreposées ;
- les produits ayant dépassé les dates limite de vente ou de conservation lorsqu'a débuté la coupure de courant ;
- l'absence de réalisation des opérations d'entretien nécessaires au maintien en bon fonctionnement de l'installation à l'origine du **dommage matériel** ;

- Les **dommages** résultant directement ou indirectement de l'usure normale des installations électriques de l'**assuré** et/ou des installations fixes à température régulée de l'**assuré** ;
- un nombre excessif de branchements de prises de raccordement à l'alimentation électrique au regard des caractéristiques techniques de celle-ci.

9.7. Exclusions spécifiques aux biens en cours de transport

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties, sont exclus les **dommages matériels** aux **biens en cours de transport** :

1. résultant de conditions atmosphériques ou climatiques, sauf si des précautions raisonnables ont été prises pour protéger le **bien assuré** contre de telles conditions ;
2. résultant du caractère insuffisant d'un conditionnement pour résister à une manutention normale pendant le transit, ou d'un étiquetage insuffisant ou d'une adresse incorrecte ;
3. transportés par l'**assuré** moyennant une rémunération quelconque ;
4. par **vol** ou tentative de **vol** dans un véhicule survenant lorsque le moyen de transport n'est pas sous la surveillance du conducteur ou des passagers, sauf si toutes les fenêtres, toutes les portes et tous les autres moyens d'accès sont parfaitement clos, verrouillés et, lorsque cela est possible, fermés à clé, et que toutes les clés sont retirées du moyen de transport et placées en lieu sûr ;
5. résultant de toute cause exclue par ailleurs par le présent contrat.

Est également exclue toute **perte d'exploitation** consécutive à un **dommage matériel** subi par un **bien en cours de transport**.

9.8. Exclusions spécifiques à la garantie coulage

Outre les exclusions générales applicables à l'ensemble des garanties, sont exclus de la garantie coulage les **dommages** du fait de :

- **contaminations** fongiques, moisissures ;
- l'arrêt de courant électrique consécutif à une cessation de travail du fournisseur, une grève du fournisseur ou un délestage électrique ;
- l'arrêt de courant électrique consécutif à une fermeture volontaire de l'**établissement assuré**.
- l'arrêt de courant électrique lorsque l'**assuré** a été préalablement avisé de cet arrêt, sauf si l'**assuré** prouve qu'il était dans l'impossibilité d'éviter la survenance du **dommage matériel** dans le délai compris entre l'avis qui lui a été donné et l'arrêt effectif du courant ;
- vice propre ou détérioration progressive du contenant du liquide qui a coulé ;
- l'absence de réalisation des opérations d'entretien nécessaires au maintien en bon état de l'installation à l'origine du dommage matériel.

10. PROGRAMME MINIMUM

La présente demande constitue la première ligne du programme d'assurance Dommages aux biens du souscripteur, l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale se réserve la possibilité de compléter ce programme par une ou plusieurs polices d'assurance en excédent de la présente garantie. Les assureurs de première ligne reconnaissent que ces polices excédentaires pourront être souscrites sur **une base Follow Form**.

L'engagement de l'assureur est limité par sinistre aux montants stipulés sur le tableau de garanties ci-après en excédent de la franchise applicable.

Les garanties s'exercent par année d'assurance à concurrence des montants des garanties et sous déduction des montants des franchises.

10.1. Limitation contractuelle d'indemnité non indexée

Les limitations contractuelles d'indemnité du présent contrat n'évolueront pas en fonction de l'indice.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant des indemnités dues au titre de l'ensemble des garanties ne pourra en aucun cas dépasser par année d'assurance la somme de :

19 900 000 euros (dix-neuf millions neuf cent mille euros) non indexés

Cette limitation contractuelle d'indemnité s'applique sans préjudice de la mise en jeu des sous-limitations reprises dans le tableau ci-après.

10.2. Tableau de garanties

Les garanties suivantes sont incluses dans les Limitations Contractuelles d'indemnité indiquées à l'article 10.1 ci-avant.

Il est spécifié que dans le cas de dommages en chaîne, la couverture de l'assureur est accordée, pour l'ensemble des garanties délivrées, quel que soit le nombre d'établissements assurés subissant le sinistre, à concurrence :

- de la limite la plus élevée applicable pour l'un de ces dommages en chaîne, lorsque le dommage originel ne résulte pas d'un événement naturel ;
- de la limite applicable à l'événement naturel qui a causé le premier dommage.

La règle proportionnelle des capitaux n'est pas applicable.

TABLEAU DES GARANTIES DEMANDÉES	
ÉVÉNEMENTS	MONTANTS (par année d'assurance)
DOMMAGES DIRECTS	
LIMITATION GÉNÉRALE PORTANT SUR : L'incendie, l'explosion, la foudre et l'électricité, les dommages aux appareils électriques et électroniques, la chute d'appareils de navigation aérienne et le franchissement du mur du son, le choc d'un véhicule terrestre, les dégâts des eaux, le gel, les dommages aux	Limite contractuelle d'indemnité

installations, les infiltrations y compris à travers les façades, le refoulement des égouts, la grêle, les tempêtes, la neige, les attentats, les émeutes, les actes de terrorisme, de sabotage, les mouvements populaires et le vandalisme, les catastrophes naturelles, les fumées, l'inondation et effondrement.	
Sous-limitations :	
Frais, pertes et recours	10 000 000 €
Responsabilités hors risques locatifs	10 000 000 €
Responsabilité civile propriétaire	19 900 000 €
Risques locatifs	10 000 000 €
Responsabilité des voisins et des tiers	10 000 000 €
Pertes indirectes forfaitaires	10 %
Bris de machines	3 000 000 €
Tous risques informatiques	3 000 000 €
Vol y compris détériorations mobilières et immobilières	8 000 000 €
Bris de glaces	500 000 €
Biens en cours de transport	300 000 €
Périls non dénommés	5 000 000 €
Garantie automatique	3 000 000 €
Tous risques expositions y compris transport	3 000 000 €
Frais de démolition et déblais	2 000 000 €
Frais de reconstitution d'archives	500 000 €
Honoraire d'expert d'assuré	300 000 €
Défense et recours	1 000 000 €
CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ARRÊT D'ACTIVITÉ	
Frais supplémentaires d'exploitation (18 mois)	5 000 000 € par sinistre
Perte d'exploitation et d'opportunité de financement de service public (12 mois)	500 000 € par sinistre

10.3. Franchises

Pour chaque sinistre garanti, demeure à la charge de l'assuré une franchise générale de 100 000 € par événement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la garantie Frais supplémentaires d'exploitation est soumise à une franchise exclusivement temporelle de 3 (trois) jours ouvrés à compter de la survenance du sinistre garanti.

10.4. Indexation des montants de garantie et des franchises

Les montants de garantie, les sous-limites de garantie, les plafonds de garantie ainsi que les franchises prévues au présent contrat sont exprimés en euros et demeurent fixes pendant toute la durée du contrat, sauf avenant exprès conclu entre les parties.

Ils ne sont soumis à aucun mécanisme d'indexation, de révision ou de revalorisation automatique, quelle que soit l'évolution d'un indice économique, du coût de la construction ou de tout autre indice de référence.

Cette absence d'indexation est sans incidence sur les modalités éventuelles d'actualisation des valeurs déclarées des biens assurés, lorsque celles-ci sont prévues par le présent contrat.

11. DÉFINITIONS

Année d'assurance : La période égale ou inférieure à 12 (douze) mois consécutifs, située entre :

- la date d'effet du **contrat** et sa première échéance ;
- deux échéances principales du **contrat** ;
- la dernière échéance et la date de résiliation du **contrat**.

Apériteur ou **Compagnie Apéritrice** : En cas de coassurance, la compagnie d'assurances à laquelle les coassureurs ont donné mandat de les représenter dans les limites prévues par le **contrat**.

Assuré : Le **souscripteur** et toute personne désignée comme assurée dans les Dispositions Particulières.

Assureur : L'entreprise d'assurance qui assure le présent **contrat**, telle que mentionnée aux Dispositions Particulières. Le cas échéant, le **contrat** peut être assuré par plusieurs entreprises d'assurance agissant en coassurance.

Bâtiment : Biens immobiliers construits et couverts en dur, mais aussi les bâtiments modulaires, ainsi que leur(s) dépendance(s) contiguë(s) ou non, et leurs aménagements et installations qui, attachés au fonds à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du code civil, ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Bien assuré : Sa définition résulte des dispositions de l'article 2.2 des présentes Dispositions.

Biens en cours de construction : Les matériaux et ouvrages neufs, tous les matériels, équipements et machines destinés à être incorporés à l'ouvrage lors d'opérations de construction réalisées par l'**assuré** dans un **établissement assuré** et dont la valeur ou le montant de la prestation correspondante a été inclus dans le coût prévisionnel des travaux.

Biens en cours de transport : Biens transportés par route ou par rail par **l'assuré** pour ses besoins propres, soit à l'aide de ses propres véhicules et conducteurs, soit à l'aide de véhicules pris en location par **l'assuré** avec ou sans conducteur.

Produits des services : Ils désignent :

- Les recettes générées par l'exploitation d'un service public.
- Plus précisément, les sommes issues de sa tarification (redevances, droits d'entrée, facturation aux usagers, etc.).
- Ce sont des produits comptables directement liés à l'activité du service (et non des subventions globales ou des dotations non liées à l'usage).

Contamination : Tout état des biens dû à la présence réelle de toute substance étrangère, impureté, polluant, matière dangereuse, poison, toxine, organisme pathogène, bactérie, virus, agent source de maladie, champignon, moisissures ou mildiou.

Contrat : Le présent contrat d'assurance, composé des pièces mentionnées à l'article 14 du présent document.

Dommage : Tout **dommage corporel**, **dommage matériel** et **dommage immatériel**.

Dommage corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'un être humain.

Dommage immatériel : Tout préjudice résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou de la perte d'un bénéfice. Le **dommage immatériel** est **consécutif** lorsqu'il est la conséquence directe d'un **dommage matériel** garanti par le présent **contrat**. Il est **non-consécutif** lorsqu'il ne résulte pas directement d'un **dommage matériel** ou lorsqu'il résulte d'un **dommage matériel** non garanti par le présent **contrat**.

Dommage matériel : Toute détérioration, disparition, destruction d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

La présence d'un organisme ou agent pathogène ou infectieux sur un objet ou une surface ne constitue pas un dommage matériel au sens du présent contrat.

Dommages-intérêts : Toute somme d'argent mise à la charge de **l'assuré** en vertu d'une décision judiciaire ou arbitrale définitive (c'est-à-dire insusceptible de recours) ou d'un accord amiable matérialisé par une transaction définitive pour réparer un **dommage** résultant d'un **sinistre** « Responsabilité Civile » garanti au titre du présent **contrat**.

Éléments de mobilier urbain, équipements urbains et aménagements extérieurs :

- jardinières, bassins, fontaines, monuments, statues, calvaires, croix, puits, lavoirs, bancs, sculptures et éléments d'ornements, colombarium présents à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment dénommé ;
- serres (y compris serre tunnel) ;
- auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, containers), abris bus, WC publics, chalets et kiosques ;
- clôtures, portails, barrières, plots, glissières, murs de soutènement (ne remplissant pas une fonction « bâtiment ») ;
- bornes (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance, défibrillateurs ;
- panneaux solaires et photovoltaïques, installations de géothermie ;

- installations de signalisation, panneaux (d'affichage ou d'information), boîtes aux lettres, parcmètres ;
- antennes, poteaux, pylônes, cheminées, garde-corps ;
- installations de sport et/ou de jeux extérieurs, notamment : pistes et terrains (notamment avec revêtements techniques), parcours sportifs, aires multisports, buts, panneaux sportifs, abri, skate Park, dans la mesure où ces installations sont fixées au sol...

Établissement : Bâtiment ou ensemble de **bâtiments** situés à une même adresse, jusqu'à la limite de propriété, en ce compris le cas échéant les clôtures marquant cette limite (par clôture on entend les murs, barrières, grilles, grillages, destinés à en clore la propriété).

Établissement assuré : Sa définition résulte de l'article 2.4 des présentes Dispositions Spéciales.

Événement : Cause génératrice du **dommage matériel**.

Fait dommageable : Fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un **dommage**. Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

Fait dommageable assuré : Un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un dommage électrique.

Fonds et Valeurs : Espèces monnayées, billets de banque, chèques de toute nature, pièces et lingots en métaux précieux, titres et valeurs, billets de loterie ou autres jeux, titres de transport, cartes de crédit ou de paiement, cartes prépayées, effets de commerce.

Franchise : Somme que l'assuré conserve à sa charge et dont le montant est déduit de tout préjudice indemnisable.

Cette somme peut être exprimée pour la perte d'exploitation soit en jours (jours ouvrés ou calendaires de services), soit en montant exprimé en euros.

Frais de défense : Tous frais et/ou honoraires de prestataires externes (experts, avocats) engagés par un **assuré** pour les besoins de sa défense suite à un **sinistre** « Responsabilité Civile » garanti, à l'exclusion :

- de toute rémunération de tout **assuré** ;
- des frais internes de tout **assuré** ;
- du montant de toute caution ou dépôt de garantie.

Les produits présentant un caractère de rebut ne sont pas des marchandises.

Limitation contractuelle d'indemnité (LCI) : Engagement maximum des assureurs par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels, frais et pertes, conséquences de responsabilité et pertes d'exploitation.

Objets de valeur : Bijoux, montres, argenterie, livres rares, objets anciens, pierres précieuses, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux, collections, œuvres d'art et fourrures, quelle que soit leur valeur.

Ouvrages d'art et de génie civil :

- Les ponts, passerelles, passages, tunnels, galeries, escaliers, murs de soutènement ne se rapportant pas à un bâtiment ;
- Les pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement ;

- digues, bassin, ouvrages portuaires (pontons, jetée...) ;
- Les prises d'eau, réservoir, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface ;
- Les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie), stations de pompage, de relevage, de filtrage, châteaux d'eau et réservoirs ;
- Réseaux divers souterrains (dont l'accès nécessite des travaux de terrassements, tels que notamment alimentation en eau, gaz et électricité, téléphone, fibre optique).

Perte d'opportunité de financement d'un service public : Diminution de la capacité de financement du service public, causée par la baisse des produits des services, elle-même due à l'interruption ou réduction du service après sinistre.

Et elle est calculée ainsi :

$$\text{Perte} = \text{taux de financement} \times (\text{produits attendus} - \text{produits réels}) - \text{économies} - \text{aides}.$$

12. GESTION DES SINISTRES

12.1. Modalités de gestion des sinistres

Délai de déclaration : Sauf cas fortuit ou de force majeure et, dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, l'assuré doit, dès que son service en charge des assurances aura eu connaissance du sinistre, en donner avis par écrit (y compris par voie électronique), au titulaire, dans un délai de 30 jours, sauf pour les déclarations de vol qui doivent être effectuées dans un délai de 7 jours.

Obligations de l'assuré : L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis ; indiquer dans la déclaration du sinistre ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, la durée prévue pour une reprise totale d'activité, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ; fournir dans les meilleurs délais, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par elle, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés ; communiquer, sur simple demande et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à la fixation du dommage ; transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

12.2. Statistiques sinistres

Le titulaire adressera au minimum tous les 12 (douze) mois, et dans un délai de 10 (dix) jours à chaque demande de l'acheteur, les statistiques sinistres détaillées pour chacun des contrats indiquant la date et le numéro du sinistre, l'évaluation globale du dossier, les règlements et les provisions, le coût des franchises par dossier.

PARTIE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

13. CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

13.1. Allotissement

Le marché 26F072 est alloti.

Il est constitué de 2 lots distincts :

- Lot 1 : Première ligne d'assurance
- Lot 2 : Seconde ligne d'assurance

Le présent document constitue le cahier des clauses particulières (CCP) du lot 1.

13.2. Procédure - Forme

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Il prend la forme d'un marché conclu à prix global et forfaitaire.

13.3. Durée et lieux d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-FCS, le marché est conclu pour une durée de 12 (douze) mois à compter du 1er janvier 2027 à 0 h 00 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Le marché est reconduit tacitement 3 (trois) fois par périodes consécutives de 12 (douze) mois. La date de fin de la première période est fixée dans tous les cas au 31 décembre 2027 à 23 h 59. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché en est informé par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

Le marché est exécuté :

- dans les locaux du titulaire à l'adresse indiquée dans l'offre technique ;
- dans les locaux de l'acheteur.

13.4. Montant

Le prix du marché correspond au montant de la prime d'assurance indiqué à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

13.5. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences de qualité, de présentation et de conditionnement décrites dans les documents contractuels. Le non-respect de ces dispositions peut avoir pour conséquence la résiliation du marché.

14. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est régi par les dispositions du code de la commande publique et du code des assurances qui lui sont applicables. Il est dérogé partiellement aux dispositions de l'article L. 121-8 du code des assurances. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'**acte d'engagement (AE)** du marché et ses annexes, dont l'annexe financière, complété par les **amendements / réserves du titulaire exprimés dans le cadre de réponse technique (CRT)** ;
- 2) Le présent **cahier des clauses particulières (CCP)** et ses annexes dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi ;
- 3) Les conditions générales, conditions particulières, conventions spéciales et annexes proposées, le cas échéant, par le titulaire dans son offre ;
- 4) Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

15. RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

15.1. Acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs. Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur de l'Administration générale et de la sécurité (DAGS) ou toute personne désignée par ses soins. Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le représentant de la division de l'administration générale, de l'accueil et du contentieux de la DAGS.

15.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

15.3. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

16. PRIX DU MARCHÉ

16.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par le paiement de la prime toutes taxes comprises indiquée dans le contrat d'assurance. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Les prix sont forfaitaires définitifs. Ils sont indiqués dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement des prix est arrêtée au mois de juillet 2026.

16.2. Variation dans les prix

Les montants de la limitation contractuelle d'indemnité (ou limitation générale de garantie) et de la franchise sont fermes pendant toute la durée du marché. Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations, les prix sont actualisés à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, à l'aide de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (Indice_1 / Indice_0)$$

Dans laquelle :

P_1 : prix actualisé ;

P_0 : prix à la date d'établissement des prix (cf. article 16.1 ci-dessus) ;

$Indice_1$: valeur de l'indice publié trois mois avant la date de début d'exécution des prestations ;

$Indice_0$: valeur de l'indice à la date d'établissement des prix (cf. article 16.1 ci-dessus).

L'indice de référence est l'indice ICC FFB du coût de la construction (ICC FFB). Indice de la construction avec la FFB

En cas de fin de la série d'indice, la série de remplacement est utilisée, assortie au besoin d'un coefficient de raccordement.

En cas de disparition de la série sans remplacement, un nouvel indice est proposé au titulaire ; celui-ci a la faculté de présenter des observations sur le nouvel indice dans un délai de dix jours calendaires à compter de la communication du nouvel indice. L'indice retenu est réputé accepté à l'expiration de ce délai. En cas de désaccord de la part du titulaire, celui-ci peut proposer

l'utilisation d'un autre indice. La décision finale revient à l'acheteur, qui communique l'indice de remplacement à utiliser au titulaire.

La communication des prix actualisés s'accompagne de celle de l'indice d'actualisations sous la forme d'un pourcentage arrondi à la troisième décimale.

Les prix actualisés sont arrondis à la deuxième décimale.

16.3. Variation de la prime en fonction du périmètre des risques couverts

La prime sera régularisée à la fin de l'année d'assurance afin de tenir compte des adjonctions et/ou retraits d'immeubles de la garantie, par application du prix par m² indiqué par le titulaire dans son acte d'engagement. Le titulaire pourra proposer un taux évolutif à la considération du nouveau risque entrant dans le périmètre dans la limite d'une hausse de 5 % par rapport au taux proposé à l'acte d'engagement. Le nouveau montant de la prime est calculé sur une année civile au prorata temporis du nombre de mois écoulés à compter de la prise d'effet de l'évolution de garanties.

17. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

17.1. Modalités de facturation

La prime est payée annuellement à terme à échoir, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation par la DAGS, sur présentation de factures. Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro du marché,
- La période couverte,
- Le montant forfaitaire des prestations,
- Les montants et taux de taxes et surprime légalement applicables,
- Le montant total TTC des prestations exécutées,
- Le nom du service destinataire,
- La date et l'adresse de facturation.

Pour toute facture incomplète, le délai de paiement est suspendu et la facture retournée.

17.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

17.3. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché. Les utilisateurs du portail peuvent obtenir l'assistance nécessaire à l'adresse suivante : FournisseursAN@assemblee-nationale.fr.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé. L'Assemblée nationale procédera au rejet de toute facture qui serait transmise en dehors de ce portail.

17.4. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

17.5. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

18. SOUS-TRAITANCE

18.1. Désignation de sous-traitants

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale. La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4 (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
4. Les coordonnées bancaires du sous-traitant ;

5. Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
6. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
7. Attestation d'assurance ;
8. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

ags@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

18.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents seront adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

19. ACCÈS AUX LOCAUX

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre le cas échéant un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre jours ouvrables. Ce délai devra être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

20. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15

du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;

- 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

21. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale peut appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités suivantes :

Manquement à l'obligation	Unité	Montant de la pénalité
Absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets en application des dispositions de l'article 20.4 du CCAG	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures	Par cas constaté à partir du 3 ^e cas constaté	500 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement à la protection des données à caractère personnel	Par cas constaté	1 500 €
Manquement aux obligations de confidentialité	Par cas constaté	1 500 €
Non-déclaration d'un sous-traitant	Par cas constaté	5 000 €

22. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

22.1. Responsabilité

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

22.2. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

23. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

23.1. Engagements environnementaux

Conformément à l'article 16.2 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Les livrables du marché font l'objet d'une transmission dématérialisée.

Dans l'hypothèse où le titulaire est amené à remettre des supports papier au titre du présent contrat, le papier recyclé doit être utilisé. À défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

23.2. Engagements sociaux

Il est souhaité que le titulaire mette en place, dans le cadre de l'exécution du marché et en lien avec l'exécution des prestations, une démarche d'amélioration sociale, reposant par exemple sur l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, ou sur la mise en place d'un plan de suivi de la prévention des risques et de la qualité de vie au travail de son personnel, en particulier en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

24. RÉSILIATION - LITIGES - LANGUE

24.1. Résiliation par l'Assemblée nationale

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS ainsi que dans les cas et selon les modalités prévues par le code des assurances, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures selon les modalités indiquées dans le présent document ;
- le non-respect par le titulaire des règles de confidentialité prévues par l'article 22.1 du présent CCP.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

24.2. Résiliation par le titulaire

Le titulaire peut résilier le marché dans les cas prévus par le code des assurances, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de quatre mois. Le titulaire renonce toutefois à la faculté de résiliation après sinistre telle que prévue à l'article R. 113-10 du code des assurances.

24.3. Litiges

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris sera le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

24.4. Langue

Les documents relatifs au présent marché sont rédigés en Français.

25. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

25.1 Obligation de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

25.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

25.3. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

26. DÉROGATIONS

Le présent document apporte les dérogations listées ci-dessous au CCAG-FCS :

L'article 13.3 déroge à l'article 13.1 du CCAG.

L'article 14 déroge à l'article 4.1 du CCAG.

L'article 15.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG.

L'article 16.1 déroge à l'article 10.2.4 du CCAG.

L'article 21 déroge à l'article 14 du CCAG.

L'article 22.2 déroge à l'article 9 du CCAG.

ANNEXES

Les annexes font l'objet de documents séparés du présent CCP.

ANNEXE 1 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ANNEXE 2 – NOTE DE PRÉSENTATION DU RISQUE

ANNEXE 3 – RELEVÉ DE SINISTRALITÉ